DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Carte Communale

Opposabilité : 15/02/2008.

Commune de LARCHE

1 Rapport de présentation
2 Documents graphiques





CARTE COMMUNALE APPROUVEE	
Par délibération du conseil municipal du : 10 Novembre 2007 Le Maire	Par le Préfet des Alpes de Haute-Provence le : accord tacite. Le Préfet

François ESTRANGIN

EURECAT
Karine CAZETTES

Urbanistes
Micropolis – Bâtiment La Bérardie – 05000 GAP

Sommaire

PORTEE ET CONTENU DU DOCUMENT 1

PORTEE 1
CONTENU 2

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 3

DONNEES DE CADRAGE 5
1 - Localisation et accès 5
2 - Eléments d'histoire 5
3 - Contexte institutionnel 5
4 - Documents d'urbanisme 5
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 7
1 - Relief et géomorphologie 7
2 - Géologie 7
3 - Hydrographie 7
4 - Les formes urbaines 9
5 - Les évolutions passées 9
6 - Patrimoine naturel 11
7 - Risques et nuisances 15
VIE COMMUNALE 17
1 - Population 17
2 - Habitat et construction 19
3 - Activités économiques, services, transports 21
4 - Equipements publics 22
5 - Patrimoine culturel 22

PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 23

POTENTIALITES 23
1 - Démographie 23
2 - Habitat 23
3 - Economie 23
4 - Equipements publics 23
CONTRAINTES 25
1 - Principes d'aménagement à respecter 25
2 - Enjeux paysagers 25
3 - Risques 25
4 - Servitudes 26

CHOIX COMMUNAUX 27

OBJECTIFS 27
EXPLICATION DES CHOIX 28
1 - Les besoins à satisfaire 28
2 - Les secteurs constructibles retenus 28

3 - Le changement de destination des bâtiments agricoles 28
4 - Les activités 28

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT 29

INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT 29
1 - Impacts sur la faune et la flore 29
2 - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage 30
PRESERVATION ET MISE EN VALEUR 31

ANNEXES 33

TEXTES REGLEMENTAIRES 33
1 - "Loi Montagne" 33
2 - Règles générales de l'urbanisme 34
3 - Règles générales concernant le permis de construire 39
CARTES DE SERVITUDES 40
Servitude AC2 relative à la protection des sites et paysages : 40
Servitude AS1 relative à l'instauration des périmètres de captage 41
RISQUES 42
Les Risques : Cartes d'aléas (DCS) 42
Les Risques : CLPA Enchastrayes - Jausiers - Larche 44
Les Risques : Avalanches (Etude TORAVAL, Août 2006) 45

Portée et contenu du document

Portée

La carte communale est un document d'urbanisme régi par les articles L. 124-1 et suivants, et R. 124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Art. L. 124-1 - Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, [...] une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

Art. L. 124-2 - Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.
Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de « l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.
Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Les principes généraux en matière d'urbanisme (définis à l'article L.121.1 du Code de l'urbanisme) sont les suivants :

1/ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2/ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'activités économiques, commerciales, sportives ou culturelles ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3/ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La carte communale délimite donc un ou des secteurs où la construction est autorisée, dans le respect des règles générales d'urbanisme. En dehors de ces secteurs, la construction est interdite (sauf dans les cas particuliers cités ci-dessus). Il n'y a pas de règlement particulier attaché à la carte communale.

Contenu

Le présent dossier de carte communale comprend un rapport de présentation, des documents graphiques et des annexes, conformément au Code de l'Urbanisme :

Art. R. 124-1 - La carte communale, après un rapport de présentation, comprend un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Art. R. 124-2 - Le rapport de présentation:

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

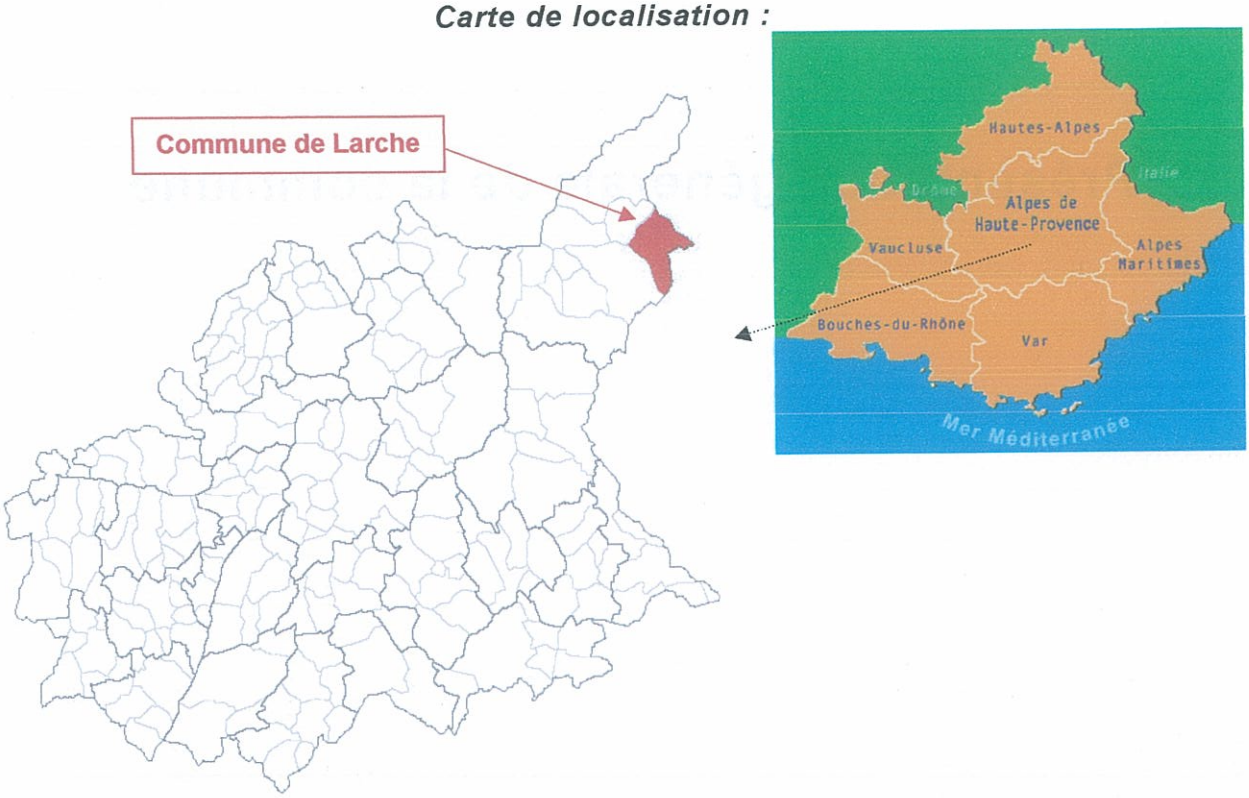
2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Art. R. 124-3 - Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.
Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre premier du titre premier du livre premier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Présentation générale de la commune

Carte de localisation :



Plan de situation :



Données de cadrage

1 - Localisation et accès

Située sur la frontière franco-italienne, Larche est une commune rurale de 83 habitants qui s'étale dans un vallon longeant la rivière d'Ubayette sur une superficie de 68,9 km². Le territoire communal s'étage entre 1606 mètres et 3165 mètres d'altitude (sommet du Grand Morgon), le bourg étant localisé à 1700 mètres d'altitude.

L'accès se fait par la RD n° 954, en remontant la vallée de l'Ubaye, depuis les villages de Barcelonnette (distant de 29 km), puis de St Paul (17 km).

2 - Eléments d'histoire

Le village de Larche, en latin *Archia*, tire son nom de sa hauteur remarquable, par allusion à l'Arche de Noé, que les livres saints nous disent s'être arrêté sur une haute montagne.

Ce village était établi en cité dès le XIII^{ème} siècle, et fit partie du domaine des comtes de Provence, puis de Savoie, de 1388 à 1713. Sa position de ville frontière fut l'occasion de nombreux dommages au cours des guerres avec la Savoie, notamment en 1693, où les troupes françaises incendièrent et pillèrent le village. Larche n'a longtemps formé qu'une même paroisse, et fut jusqu'au XIV^{ème} siècle lié à la communauté de Meyronnes. La séparation de la paroisse date seulement de quatre ou cinq siècles, celle de la communauté du milieu du siècle dernier.

En 1844, la commune comptait 788 âmes, et plus que 700 en 1851. La paroisse de Maison-Méane fut créée à cette époque, et comprenait alors la commune ainsi que le hameau de Mal-Boisset. Son église, bâtie depuis 130 ans se faisait remarquer par sa beauté et son architecture. A cette époque, et bien que le territoire soit situé dans un climat froid, le village produisait de l'orge, du fourrage, du seigle et de l'avoine. Le bois de chauffage y était devenu rare, le mélèze étant le seul arbre que l'on y trouve.

Sources : Monographies des villes et villages des Alpes-de-Haute-Provence - par l'abbé Ferraud -

Plus récemment, au cour de la seconde Guerre Mondiale, et notamment de la bataille des Alpes d'août 1944 qui permit la libération de Barcelonnette, le village fut entièrement détruit. Le bourg a été entièrement reconstruit sur le modèle traditionnel, à l'exception de l'église, contemporaine.

3 - Contexte institutionnel

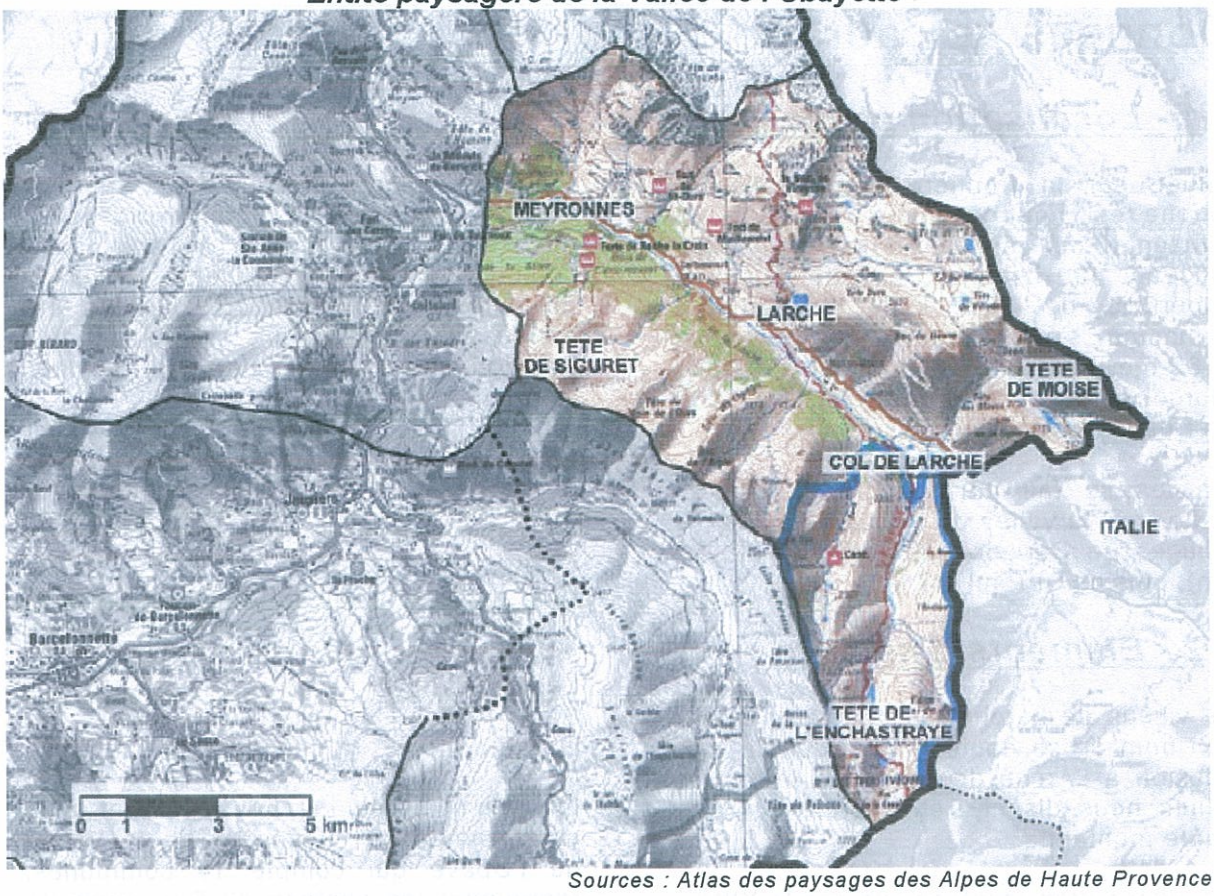
La commune de Larche fait partie du Canton de Barcelonnette, au même titre que les communes de La Condamine, Faucon, Enchastrayes, Jausiers, Le Châtelard, Meyronnes, Les Thuiles, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Uvernet-Fours et Barcelonnette, le chef lieu de canton.

La commune de Larche appartient à la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye qui compte 14 communes, regroupant les cantons de Barcelonnette et du Lauzet-sur-Ubaye (exception faite des communes de la Bréole et de Saint Vincent les Forts). D'autre part, Larche, en tant que commune de la CCVU, fait partie du Pays Serre-ponçon Ubaye Durance (SUD), né officiellement en juin 2004 et regroupant 31 communes, elles-mêmes organisées en quatre communautés de communes, réparties sur deux départements (Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes).

4 - Documents d'urbanisme

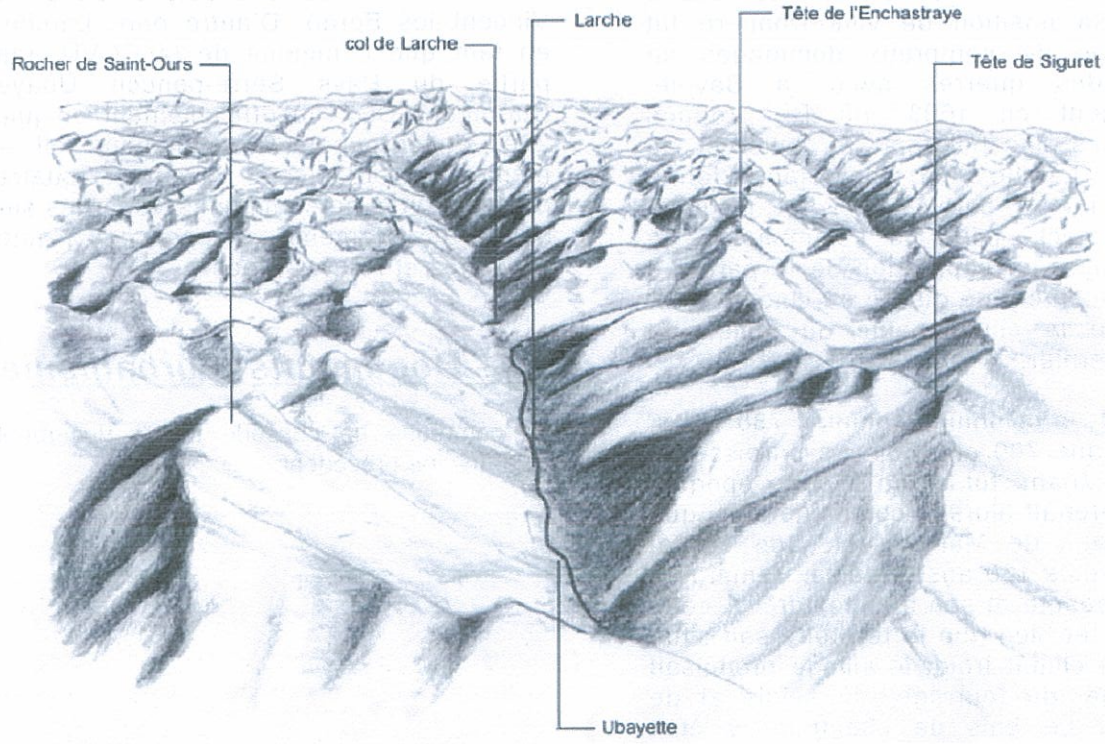
La commune ne possède aucun document d'urbanisme précédent.

Entité paysagère de la Vallée de l'Ubayette



Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence

Carte du Relief



Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence

Etat initial de l'environnement

1 - Relief et géomorphologie

Le territoire communal de Larche fait partie de l'entité paysagère de la Vallée de l'Ubayette.

"En amont de Jausiers, la vallée de l'Ubayette s'ouvre vers le sud-est. Son entrée, en forme de V, bien délimitée par l'éperon de la Rochaille au nord et le massif de la Tête de Siguret au sud, présente des pentes assez fortes.

Après Meyronnes, la vallée de l'Ubayette s'élargit très nettement avec des pentes plus douces. Une différence de géomorphologie importante s'installe entre les deux versants et demeure jusqu'au col de Larche. L'ubac présente des pentes prononcées, assez régulières entaillées d'une succession de vallons et de crêtes en altitude orientées sud-ouest (crêtes de la Duyère, de Rofre, des Chamois, des Bals...). L'adret se caractérise par une pente plus douce et plus régulière.

Au niveau du col de Larche, qui communique avec l'Italie à 1991 mètres d'altitude, la vallée forme un coude bien prononcé et s'oriente vers le sud jusqu'à la Tête de l'Enchastraye et au Rocher des Trois Evêques".

- Sources - Extrait de l'Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence –

2 - Géologie

"Tout le début de la vallée et les premiers massifs (le Siguret, la Tête de l'Homme) sont taillés dans les flyschs calcaires à Helminthoïdes de la nappe de Parpaillon. Les roches schisteuses, très plissées sont partout présentes dans les falaises, les éboulis et les éperons rocheux.

Surmontant ces schistes noirs et formant l'ossature des roches de Saint-Ours et des Têtes de Sautron et de Moïse, on trouve la nappe de charriage briançonnaise.

Elle est composée de calschistes clairs en plaquettes du Crétacé-Tertiaire, visible sur les pentes et de calcaires à dolomies (riche en carbonate et magnésium) sur les sommets. Appartenant à la même série, on trouve aussi des schistes siliceux bleu-violacés du Permien (ère secondaire) vers le col de Larche.

Au-delà l'Ubayette entaille à nouveau les flyschs du Parpaillon et les grès d'Annot dans le vallon du Lauzanier, dominé par les sommets calcaires clairs de la Tête de l'Enchastraye".

- Sources - Extrait de l'Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence –

3 - Hydrographie

"De manière générale, la présence de l'eau est assez peu marquée et l'Ubayette est souvent peu perceptible du fait de la morphologie de la vallée ou de la ripisylve qui l'accompagne.

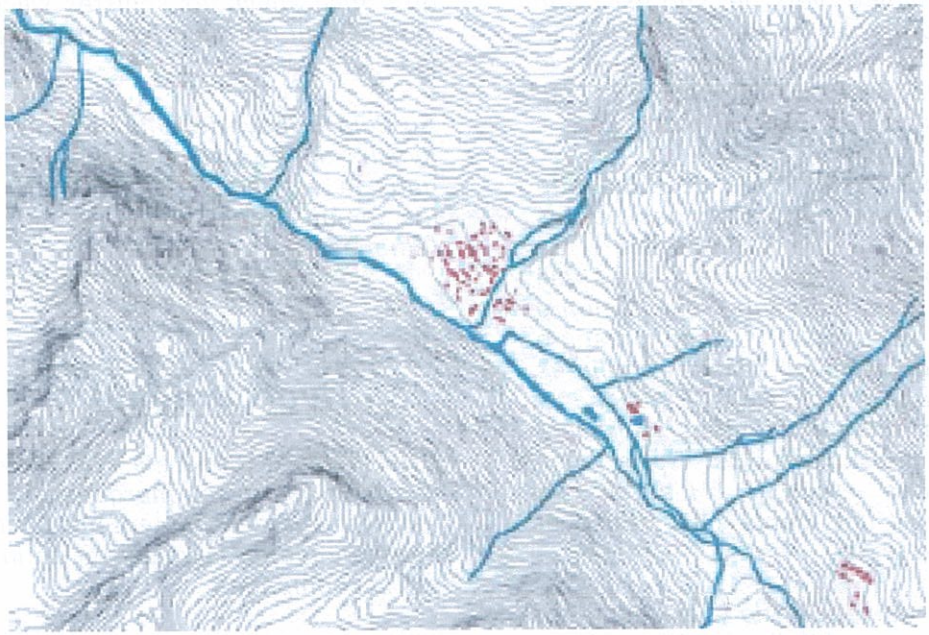
L'Ubayette prend sa source sous le Rocher des Trois Evêchés où se concentrent plusieurs petits lacs d'altitude. Ces étendues d'eau temporaires pour certaines, sont l'héritage des glaciations du quaternaire.
Les glaciers buttant sur des roches dures ont creusé le sol ou bien piégé les eaux de fonte entre des moraines laissées lors de leur retrait.

Le régime du cours d'eau pourtant torrentiel ne semble pas inquiéter les quelques installations de loisirs qui se sont implantées sur ses rives (camping des Marmottes vers Larche).

Quelques rious au caractère plus torrentiel entaillent le versant de l'adret (torrent de Bouchiers, de Pinet, de Rouchouse) qui prennent souvent leur source au niveau de petits lacs d'altitude (lac du Vallonnet, de la Montagnette). Les nombreux ravins du versant rive gauche semblent plus souvent à sec".

- Sources - Extrait de l'Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence –

Formes urbaines :





4 - Les formes urbaines

"Plus que dans les autres vallées de l'Ubaye, les maisons, de type dauphinois, sont souvent de taille imposante. Certaines, comme à Larche sont des hôtels ou des hébergement qui abritent des fonctionnaires et des militaires, sorte de "maisons-immeubles".

Les villages, détruits pour la plupart en 1944 par l'armée allemande ont été reconstruits et présentent une ambiance différente de par leur structure moins ramassée (parfois à trame orthonormée, comme Larche) et les proportions de leur bâti.

On rencontre des églises à l'architecture déstructurée et aux couleurs voyantes qui semblent déplacées dans ce paysage.

La plupart des villages sont déserts l'essentiel de l'année et ne revivent que durant les périodes touristiques. Quelques chalets ou maisons de vacances, isolés dans les prés viennent troubler la douceur des paysages de l'adret.

Comme dans toute la région de l'Ubaye, on trouve de nombreux forts, perchés sur les hauteurs, peu ou pas visibles de la route : fort de Saint-Ours, batterie de Viraysse".

- Sources - Extrait de l'Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence -

La commune est composée essentiellement du village et de deux hameaux qui sont Maison Méane et Malboisset. Il existe aussi deux chalets d'alpage convertis en résidences secondaires.

5 - Les évolutions passées

Le village de Larche a été complètement détruit à la fin de la deuxième guerre mondiale. Cette destruction a favorisé le transfert d'un certain nombre de sinistrés qui sont partis s'installer ailleurs.

En raison de sa position frontière entre la France et l'Italie, Larche a toujours été un village "administratif" car il était le lieu d'implantation d'une gendarmerie, des douanes, de l'armée, de l'ONF, d'une perception et de transitaires.

Les douanes ont disparu après l'ouverture des frontières en 1993, mais aussi les autres administrations, ce qui a engendré une perte conséquente de population.

La seule autre activité qui était restée sur la commune a été l'agriculture. Il y avait entre 15 et 16 exploitations après guerre (aujourd'hui on en compte plus qu'une seule). Les jeunes sont alors partis et ont abandonné l'agriculture.
La commune s'est alors tournée vers le tourisme. Avant la guerre, on comptait deux hôtels qui ont perduré jusqu'à nos jours. Ils ont une capacité 30 lits et de 45 lits (ces derniers actuellement fermés). Après la guerre, les maisons se sont vendues et se sont transformées. Dans les années 50 à 70, la commune a vu la création de centres de vacances. Les remontées mécaniques ont vu le jour dans les années 50 et 60. Elles n'ont pas évolué depuis. La station actuelle reste toutefois à une échelle familiale. Il existe aussi le refuge de la Grande Traversée des Alpes qui compte 50 lits.

Aujourd'hui, les HLM sont transformés en gîtes, l'école en 4 gîtes et le centre de vacances en 5 gîtes adaptés pour les personnes handicapées avec le label "Tourisme Handicap".

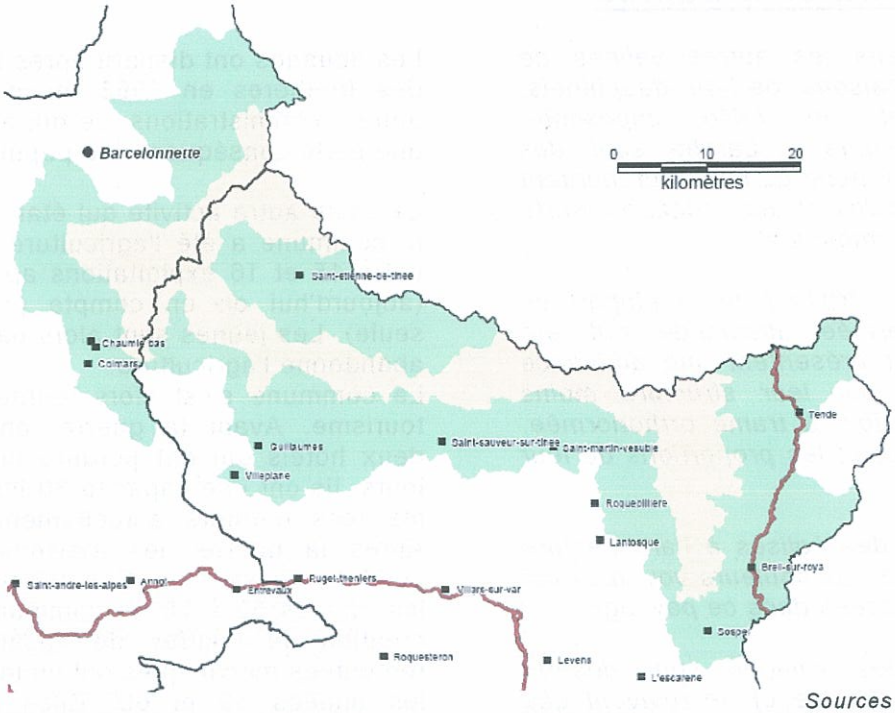
L'autre centre de vacances continue à fonctionner et accueille 80 personnes et le chalet militaire à Maison Méane, 50 lits.

La commune a fait construire un centre de ski de fond avec une salle qui peut accueillir 100 personnes et 25 couchages.

On compte aussi sur la commune un camping de 50 emplacements et dix gîtes privés

Le nombre de personnes en pointe est estimé entre 800 et 900.

Parc National du Mercantour



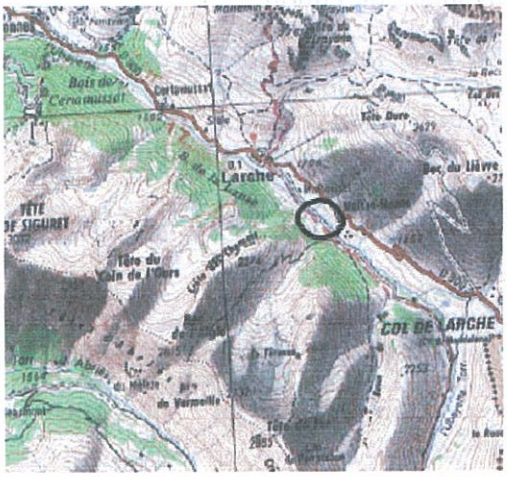
Sources : DIREN PACA

ZNIEFF terrestre de type I

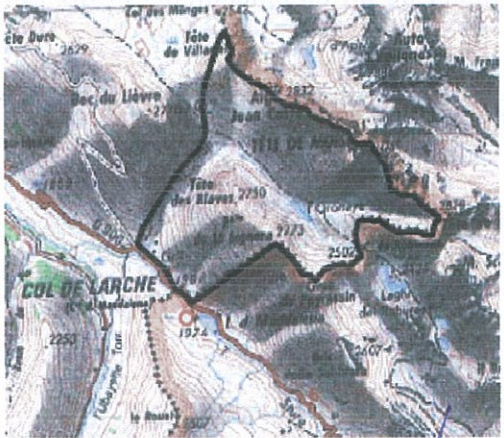
"Parc National du Mercantour"



"Larche"



"Tête de Moïse, Oronaye"



"Haute Ubaye, Haute Vallée de Maurin"



Sources : DIREN PACA

6 - Patrimoine naturel

La commune de Larche s'inscrit dans le cadre d'un patrimoine naturel d'une diversité remarquable :
« La vallée de l'Ubayette est une vallée ouverte vers le ciel, aux proportions généreuses, et où la vue s'étend de la rivière aux crêtes rocheuses des sommets. Adret et Ubac y sont nettement différenciés, l'adret étant occupé par les pâturages et les hameaux tandis que l'ubac se pare de forets (mélèzes et pins noirs) et d'éboulis. Les fonds de vallée sont occupés par une foret mixte, mêlant frênes, bouleaux, saules, peupliers, pins sylvestres, érables, pins noirs, mais aussi par quelques prairies cultivées et cloisonnées par des haies. »

- Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence -

Ainsi, on dénombre sur le territoire communal pas moins de 11 inventaires et protections réglementaires, qui témoignent de la très grande richesse naturelle du territoire :

☒ 1 Parc National : Parc National du Mercantour (65443 hectares)

"La création et la délimitation du Parc National du Mercantour et d'une zone périphérique a été instituée par le décret n°79-696 du 18 Août 1979". Une partie de la commune est en zone centrale.

- Sources : D'après DIREN PACA -

☒ 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- **ZNIEFF du "Parc National du Mercantour" – 11500 ha.**

"Située entre 1580 et 3057 mètres d'altitude, cette zone grandiose de hauts sommets constitue un haut lieu touristique pour la qualité de ses sites et paysages : multitude de lacs et de prairies humides, immenses étendues de pelouses ou de forêts.

Ce site constitue une zone exceptionnelle sur le plan faunistique, de par la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux (couples d'aigles royaux, Busard cendré, chouette de Tengmalm), la diversité des mammifères en présence (chamois, mouflons, marmottes et hermines), mais aussi, une intéressante diversité de l'avifaune forestière et de pelouses (Lagopède, Perdrix bartavelle, Tétras lyre...).

Cette portion du Parc National du Mercantour constitue un véritable carrefour biogéographique du point de vue de l'entomofaune, marqué notamment par la présence d'espèces des Alpes septentrionales ainsi que d'espèces provençales et orientales. La flore y est riche et diversifiée".

- Sources : D'après DIREN PACA -

- **ZNIEFF de "Larche" – 10ha.**

"Cette zone située entre 1750 et 1790 mètres d'altitude est un superbe territoire de haute montagne localisé en zone périphérique du parc national du Mercantour. Parcouru de sources et de cascades, il se trouve dans la haute vallée de l'Ubayette, et renferme des richesses biologiques nombreuses et variées (forêts de pins sylvestres, mélèzes, formations à rhododendrons)".

- Sources : D'après la DIREN PACA -

- **ZNIEFF de la "Tête de Moïse, Oronaye" – 400 ha.**

"Située entre 2500 et 3104 mètres d'altitude, ce superbe territoire frontalièr de haute montagne est hérissée de sommets élevés : Tête de Moïse (3104), Tête de Vauclave (2878), Tête des Blaves (2750), Aiguille Jean Coste (2832), ... Le lac de l'0ronaye constitue un site remarquable et peu dégradé, où prospèrent une flore et une faune alpines, spécialement adaptées aux conditions climatiques rigoureuses".

- Sources : D'après DIREN PACA -

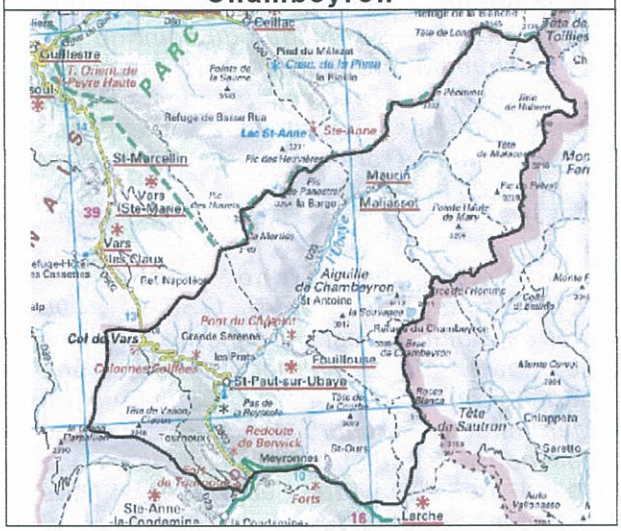
- **ZNIEFF de "Haute Ubaye, Haute Vallée de Maurin" – 13000 ha.**

"Cette zone est intéressante pour son originalité architecturale et culturelle (habitat, construction, coutumes), son intégrité (peu touchée encore par les aménagements), son pittoresque et ses sites grandioses, mais surtout ses richesses naturelles, géologiques, géomorphologiques, zoologiques et botaniques".

- Sources : D'après DIREN PACA -

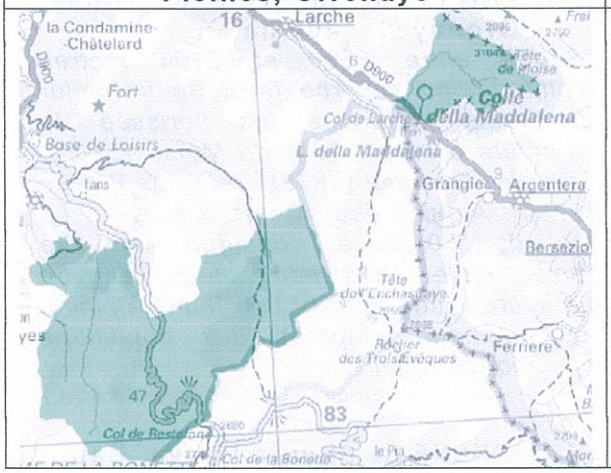
Sites éligibles (Directive Habitat Natura 2000)

"Haute Ubaye – Massif du Chambeyron"

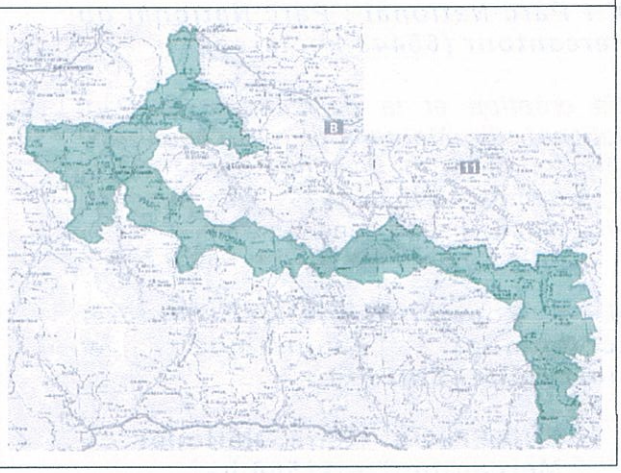


Sites d'Importance Communautaire (Directive Habitat Natura 2000)

"Tour des Sagnes, Vallon des Terres Pleines, Orrenaye"

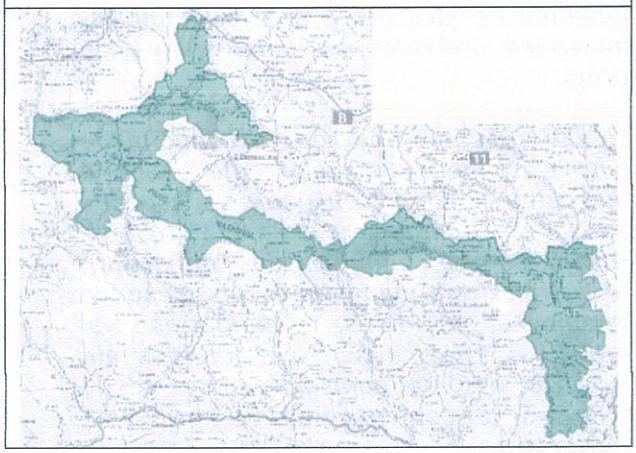


"Le Mercantour"



Directive Oiseaux Natura 2000

ZPS "Le Mercantour"



Sources : DIREN PACA

☒ 1 Sits éligible soumis à la consultation au titre de la Directive Habitat (Natura 2000)

- **"Haute Ubaye, Massif du Chambéron" – 23000 ha.**

"C'est une zone exceptionnelle pour sa qualité et sa diversité, notamment pour l'ensemble des systèmes herbacés présents avec une gamme complète de pelouses sub-alpines et alpines calcicoles".

- Sources : D'après DIREN PACA -

☒ 2 Sites d'Importance Communautaire soumis à la consultation au titre de la Directive Habitat (Natura 2000)

- **"La Tour Des Sagnes – Vallon des Terres Pleines – Orrenaye" – 5000 ha.**

"Zone de très grande qualité dont les éléments les plus remarquables appartiennent aux systèmes humides très bien représentés à de multiples stades d'évolution dynamique. Ce secteur présente une grande richesse floristique due à des substrats géologiques variés (grès, dolomies, calcaires marneux...) et est représentatif des pelouses alpines et subalpines, ainsi que des éboulis et falaises".

- Sources : D'après DIREN PACA -

- **"Le Mercantour" – 67800 ha.**

"Zone de montagnes du sud des Alpes située entre 450m et plus de 2500m, elle présente un intérêt floristique d'importance internationale (zone la plus riche de France en espèces endémiques) et une extrême richesse en invertébrés.

Elle abrite la première population de loup implantée dans les Alpes françaises depuis le début du siècle, dont les individus sont issus de la population italienne en progression.
D'une manière générale, la zone est recouverte par deux principaux milieux : les forêts et les landes et pelouses. Une proportion importante des pelouses sont occupées entre mai et octobre par un pastoralisme ovin, ce qui induit de nombreux conflits d'usage avec la présence du loup".

- Sources : D'après DIREN PACA -

☒ 1 Zone de Protection spéciale soumise à la Directive Oiseaux de Natura 2000

- **"Le Mercantour" – 68500 ha.**

"Ce site, notifié à l'Europe en 1988 et désigné par arrêté ministériel du 17/03/2005, représente un lieu de reproduction et d'étape migratoire pour plus de soixante espèces d'oiseaux".

- Sources : D'après DIREN PACA -

☒ 1 Site inscrit

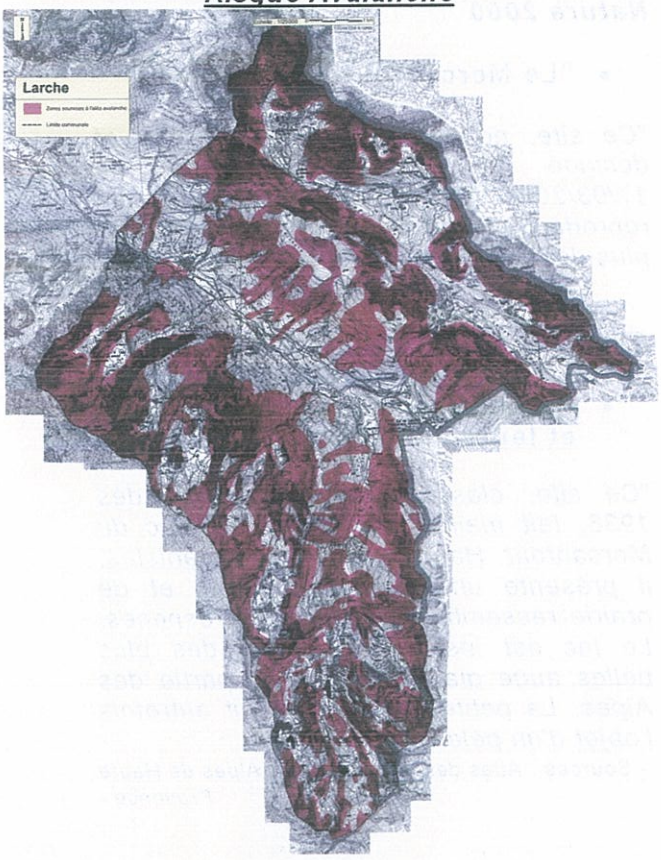
- **"Les deux lacs de Lauzannier et leurs abords".**

"Ce site, classé réserve naturelle dès 1938, fait maintenant partie du Parc du Mercantour. Haut lieu pour les botanistes, il présente une flore de marais et de prairie rassemblant plus de 300 espèces. Le lac est installé dans une des plus belles auge glaciaire de cette partie des Alpes. La petite chapelle faisait autrefois l'objet d'un pèlerinage".

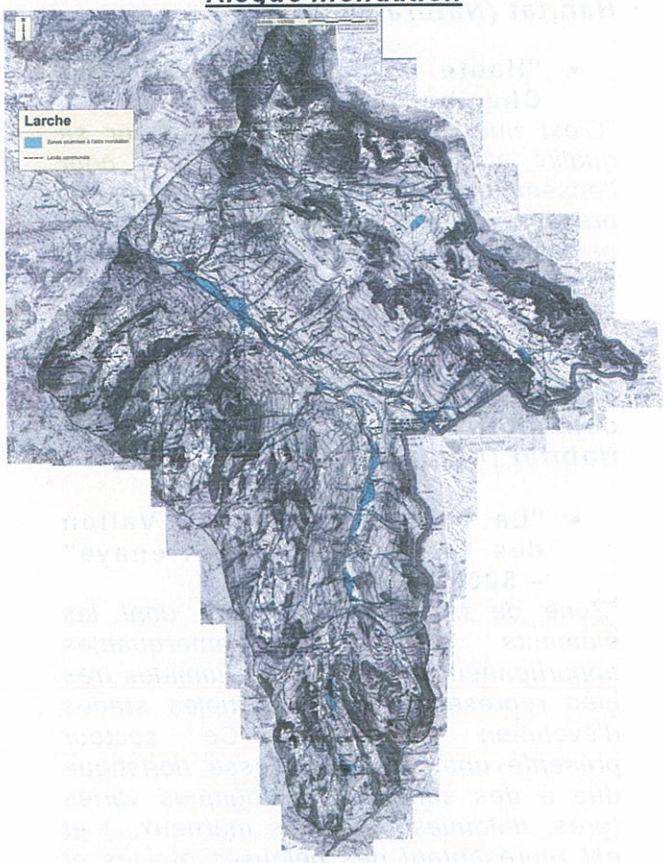
- Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence -

Les Risques : Cartes d'aléas (DCS)

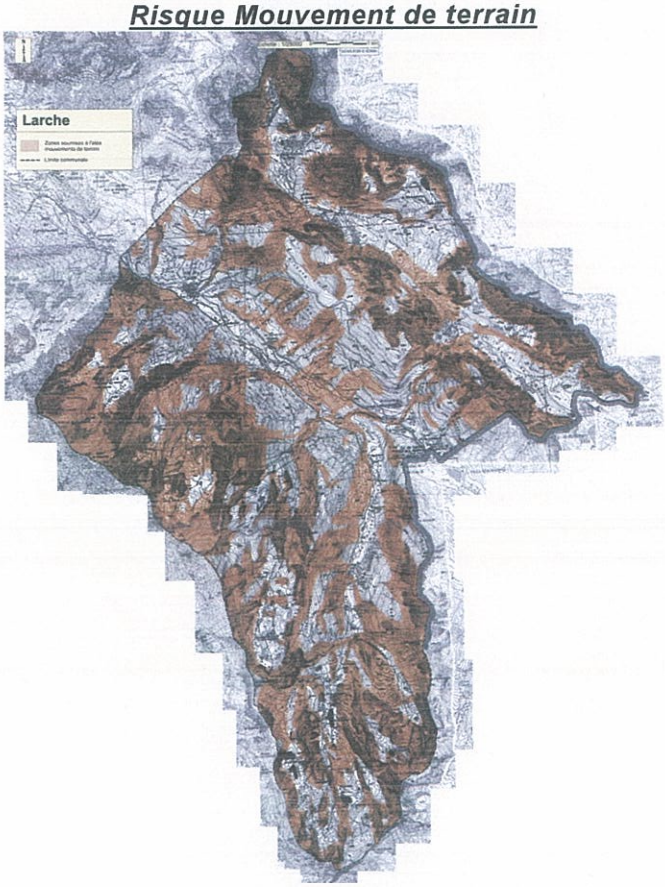
Risque Avalanche



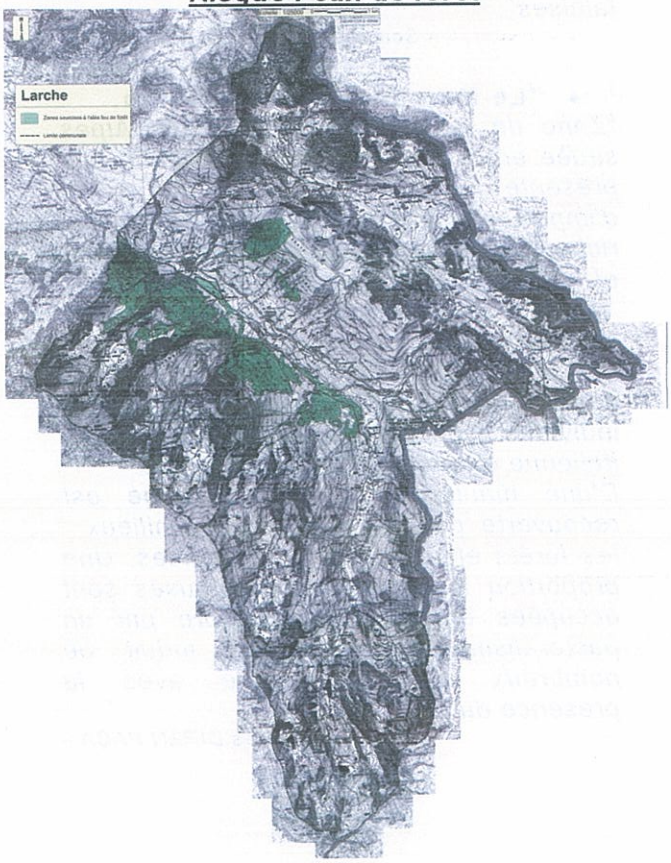
Risque Inondation



Risque Mouvement de terrain



Risque Feux de forêt



7 - Risques et nuisances

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs et le Document Communal Synthétique des risques majeurs, la commune est concernée par cinq catégories de risques :

Risques naturels liés aux inondations et crues torrentielles

Le phénomène des crues torrentielles se rencontre dans toutes les zones montagneuses. Il est dû à la forte pente des cours d'eau assurant un rapide transit de l'eau de pluie ou de fonte, accompagné d'écoulements très chargés (arbres, matériaux solides de plus ou moins grande taille et quantité).

Le territoire communal est parcouru par des ravins ne présentant pas d'écoulement pérenne : ils peuvent gonfler brusquement et connaître des crues soudaines, surtout lors des précipitations intenses d'été. Deux évènements sont mentionnés dans le DCS et concernent les dégâts matériels causés par l'Ubayette dans la vallée (1957) et la Rouchouze dans le village (1968, Juin 2000 et Octobre 2000).

Risques naturels liés aux mouvements de terrains

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol qui dépend de la nature et de la disposition des couches géologiques.

La commune est concernée par un risque de mouvement de terrain identifié comme moyen : des chutes de blocs sont localisées sur les terrains à forte déclivité du Nord, du Sud et du Sud-Ouest du territoire ; des glissements sont visibles le long de l'Ubaye (notamment à l'Argentière, à Maison Méane ou au Pont des Vaches) ; des effondrements de cavités souterraines liées à la présence de gypse sont mentionnés sur les terrains situés à proximité du col de la Gipière de l'Orronaye.

Risques naturels liés aux feux de forêts

Ces feux entraînant la disparition de la forêt, ont pour conséquence d'augmenter les autres risques naturels (érosion des berges lors de crues torrentielles,...).

Près de 7% du territoire communal est recouvert par une couverture végétale susceptible d'alimenter des feux de forêt (mélézin et broussailles). La déprise agricole et le progressif enfrichement constituent un risque croissant pour les incendies. Des feux de faible intensité sont parfois causés par un écobuage mal contrôlé.

Risques naturels d'avalanche

L'ensemble du territoire communal est concerné par les trois catégories d'avalanches : les avalanches de neige poudreuse, celles de plaques et celles de neige humide. Deux évènements sont mentionnés : l'avalanche de poudreuse de 1972 (avec dégâts matériels et travaux de protection effectués), et celle de 1985 à Maison Méane (forêt endommagée).
Une Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA) fait état des différents phénomènes.

Risques sismiques

Le décret n° 91.461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique fixe le zonage sismique de la France, divisé en 5 zones de sismicité croissante (0, IA, IB, II et III). Il classe la commune de Larche en Zone Ib, à sismicité faible.

Les nuisances

On ne relève pas d'autres nuisances sur la commune que le passage important de poids lourds (110 à 120 par jour en été).

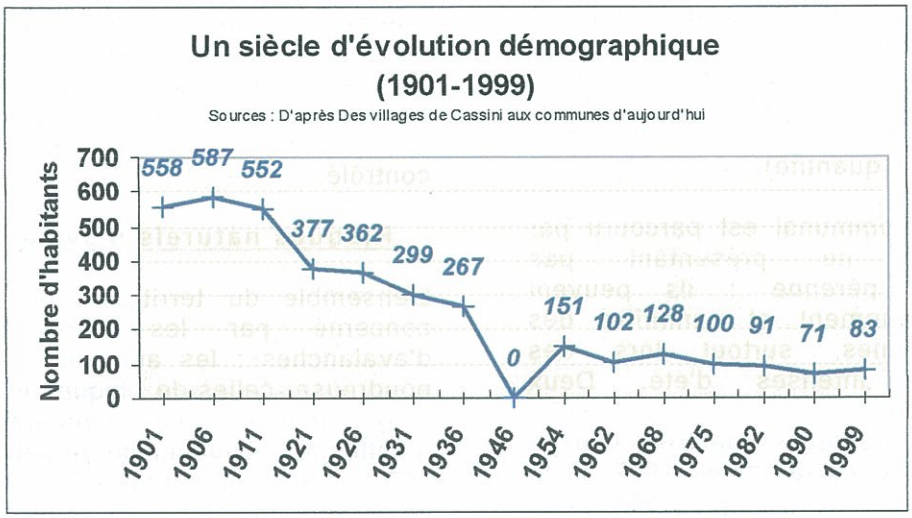
Démographie

Evolution de la population (1982-1999)			
	1982	1990	1999
Nb d'habitants	91	71	83
Taux de variation (%)		-22%	16,9%
Densité de population (Nb d'habitants / km²)	1	1	1

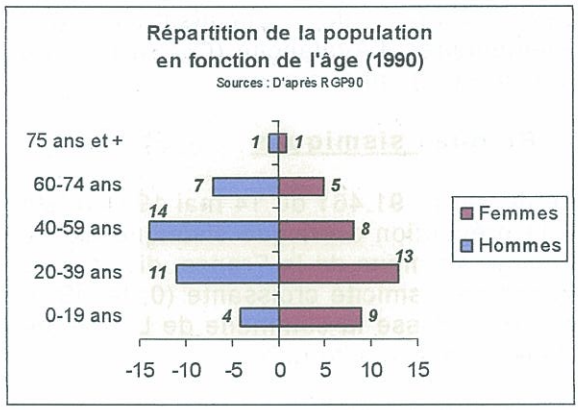
Sources RGP99

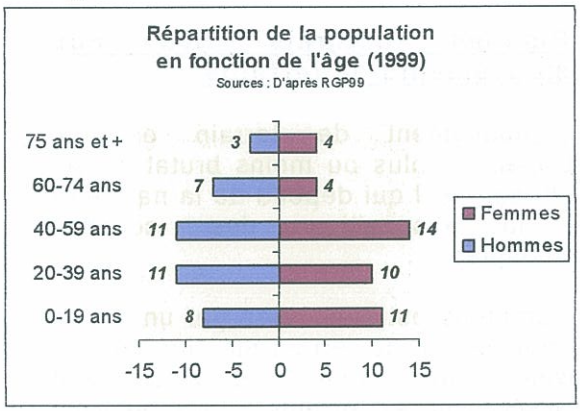
Variation de la population (1982-1999)		
	1982-1990	1990-1999
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel (en %)	+1,68	+0,29
Taux de variation annuel dû solde migratoire (en %)	-4,73	+1,46
Taux de variation annuel (en %)	-3,05	+1,75

Sources RGP99



Pyramides des âges





Population active en 1999

1999	15 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	+ 60 ans	Total	dont chômeurs	Taux de chômage
Hommes	0	8	11	2	21	0	0%
Femmes	0	5	10	2	17	0	0%
Total	**0**	**13**	**21**	**4**	**38**	**0**	**0%**

Sources RGP99

Catégories socioprofessionnelles

1999	Exploitants Agricoles	Artisans Commerçants Chefs d'entreprise	Professions intellectuelles	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Total	0%	40%	0%	20%	40%	0%
Moy. Dépt	*4%*	*10%*	*9%*	*23%*	*30%*	*22%*

Sources RGP99

Vie communale

1 - Population

Démographie

Après la deuxième guerre mondiale, en 1946, le recensement affiche 0 en population. En effet, Larche fut le dernier village à être libéré. Les allemands avait tout rasé car ils se sentaient pris.

La population de Larche était de 83 habitants en 1999, avec un nombre moins important d'hommes que de femmes (20 pour 23) : la commune a connu une diminution constante de sa population après la fin des années soixante, mais on assiste entre les recensements de 1990 et 1999 à une augmentation de la population (+17%). Cet accroissement de la population s'explique essentiellement par le fort mouvement migratoire de ces dernières années, qui permet de compenser le ralentissement du solde naturel communal.

Dans le canton, Larche connaît, à l'instar des communes de Saint-Pons (+26%), des Thuiles (+26%) et d'Uvernet-Fours (+13%), une augmentation de population importante. Les autres communes du canton connaissent une augmentation moins marquée (Enchastrayes, Faucon et Jausiers) ou une diminution de leur population (Condamine-Châtelard, St Paul sur Ubaye, Barcelonnette et Meyronnes).

En observant la pyramide des âges, on constate une augmentation conséquente des moins de 20 ans et des plus de 60 ans, au détriment de la catégorie des 20-40 ans. Les classes jeunes et âgées représentent ainsi respectivement 23% et 22% de la population totale en 1999 (contre 18% et 19% en 1990), tandis que la classe des 40-60 ans se maintient à 30% et que la tranche des 20-40 ans passe de 33% en 1990 à 25% en 1999.

L'indice de vieillesse (rapport entre les plus de soixante ans et les moins de vingt ans) est en nette amélioration : il diminue de 108 en 1990 à 95 en 1999, et est ainsi légèrement inférieur à la moyenne départementale (qui est de 114).

La population active :

La population active représentait en 1999 46% de la population totale, ce qui est largement meilleur que la moyenne départementale (37%) et nationale (38%). L'ensemble de la population active est occupée (on ne recense aucun chômeur sur la commune).

68% des actifs travaillent sur la commune de Larche. 24% travaillent dans le reste de la "zone d'emploi de Barcelonnette" et 8% travaillent en dehors du département (mais dans la région PACA). Enfin, les retraités représentent 19% de la population totale.

Le profil

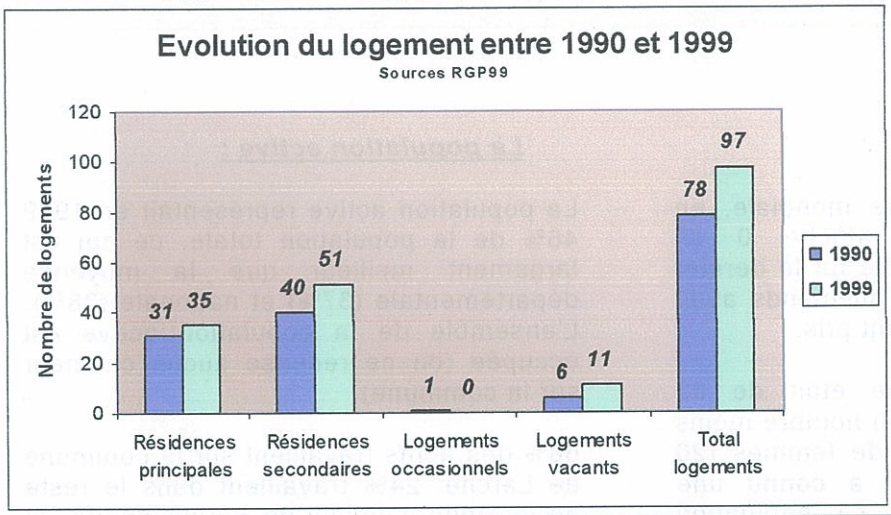
On recense sur le territoire communal 38 actifs (21 hommes et 17 femmes), qui se répartissent de la façon suivante :

- 24 salariés (63%).
- 14 non salariés.

Les CSP représentées sont celle des employés (dans les domaines de l'administration publique ainsi que de la santé et l'action sociale), celle des commerçants (dans le domaine de l'hôtellerie-restauration) et celle des professions intermédiaires (dans le domaine des activités immobilières et de l'éducation). Les catégories des ouvriers, des exploitants agricoles et des professions intellectuelles ne sont pas représentées sur la commune de Larche.

Sources : RGP 1999

Evolution et typologie du logement



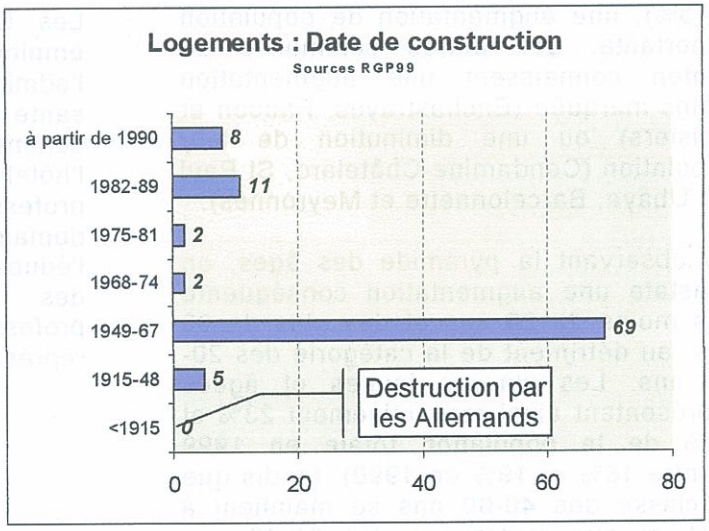
Date d'emménagement				
	< 1990	1990-97	1998-99	Total
Nb de résidences principales	17	11	5	**35**
Nb de pers.	44	24	15	**83**

Sources RGP99

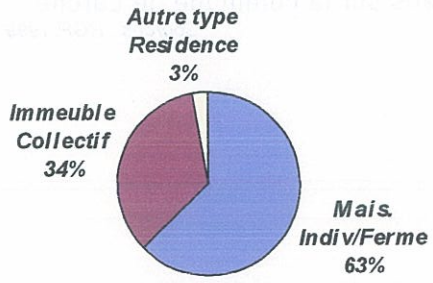
Age des logements

Date de construction des logements							
	Avant 1915	1915-48	1949-67	1968-74	1975-81	1982-89	A partir de 1990
Nb logt	0	5	69	2	2	11	8
%	0%	5,2%	71,1%	2,1%	2,1%	11,3%	8,2%

Sources RGP99



Type de logements



Statut d'occupation					
Sur 35 résidences principales	Propriétaires	Locataires			Logés gratuitement
		Non HLM	HLM	Meublés / Chb	
	22	6	0	1	6
Population	*58*	*13*	*0*	*1*	*11*

Sources : RGP99

2 - Habitat et construction

Evolution du logement depuis 1990

D'après les données INSEE, le nombre total de logements a augmenté de près de 25% entre 1990 et 1999. Cette croissance est imputable à l'augmentation du nombre de résidences secondaires (+27,5%) et, dans une moindre mesure, du nombre de résidences principales (+13%). Le nombre de logement vacant a quasiment doublé (+83%), alors que les logements occasionnels ont disparu.

Ainsi, les résidences secondaires représentaient plus de la moitié du total de logements en 1999 (53%), alors que les résidences principales ne représentaient qu'environ le tiers (36%) et les logements vacants environ 11%.

La commune de Larche semble ainsi assez représentative de son entourage cantonal, avec un accroissement du nombre de résidences secondaires plus important que la hausse des résidences principales (exception faite de St Pons), un faible taux de logements occasionnels (Barcelonnette excepté). Toutefois, les logements vacants connaissent une régression significative sur l'ensemble du canton (sauf à Enchastrayes, Meyronnes et Larche).

Depuis le dernier recensement, la commune a donc constaté un accroissement de la population et une augmentation du nombre de logements, ce qui souligne l'attractivité de la commune : les données sur les dates d'emménagement en 1999 montrent que 47% de la population s'est installé sur la commune depuis 1990 (et 18% dans l'année précédent le recensement).

Age des logements

On remarque que la totalité des logements sont assez récents, puisque aucun n'est antérieur à 1915 et que seulement cinq logements datent d'avant 1948[1].

Le nombre de constructions a explosé au sortir de la Seconde guerre mondiale (71% des logements ont été bâti durant la période 1949-1967) et la construction n'a ensuite que peu évoluée jusqu'au début des années quatre-vingt. Ce n'est qu'à partir de cette date que la commune de Larche a connu une certaine reprise de la construction de logements, avec une moyenne légèrement supérieure à 1 logement par an pour ces vingt dernières années (20% du total des logements ont été construits après 1982).

Type de logements

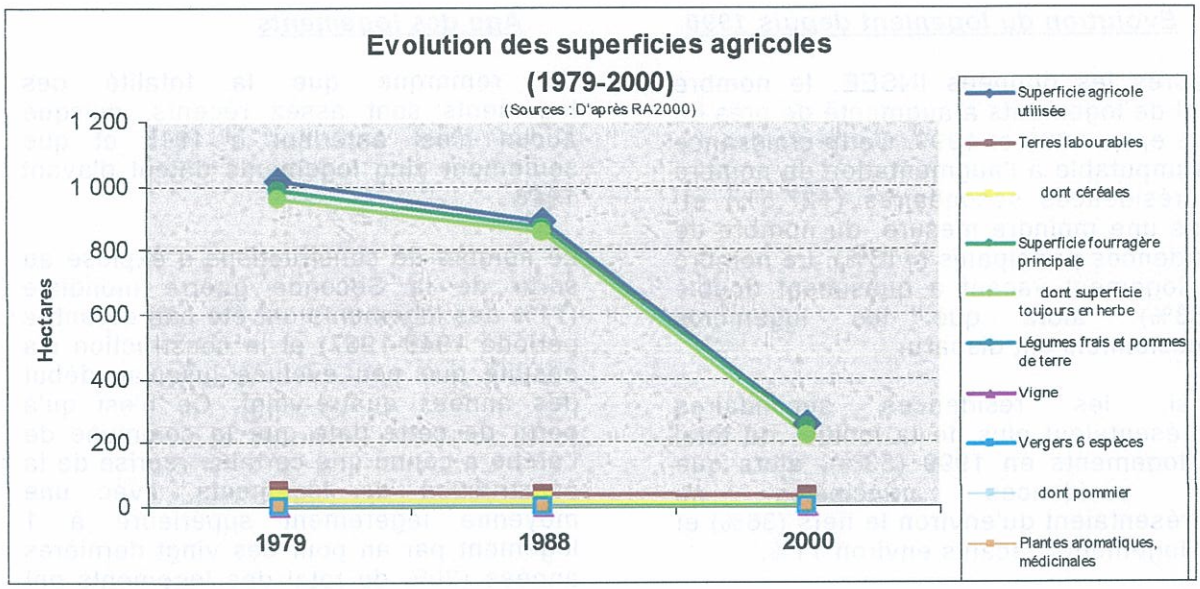
La majorité des résidences principales sont de type "maison individuelle ou ferme" (63%), mais une part non négligeable est constituée d'immeuble collectif (34%). Par ailleurs, on remarque que la majorité de la population réside dans des logements ayant une superficie comprise entre 40 et 100m² (soit 63% des logements totaux). Seuls 7 logements ont une superficie inférieure à 40m².

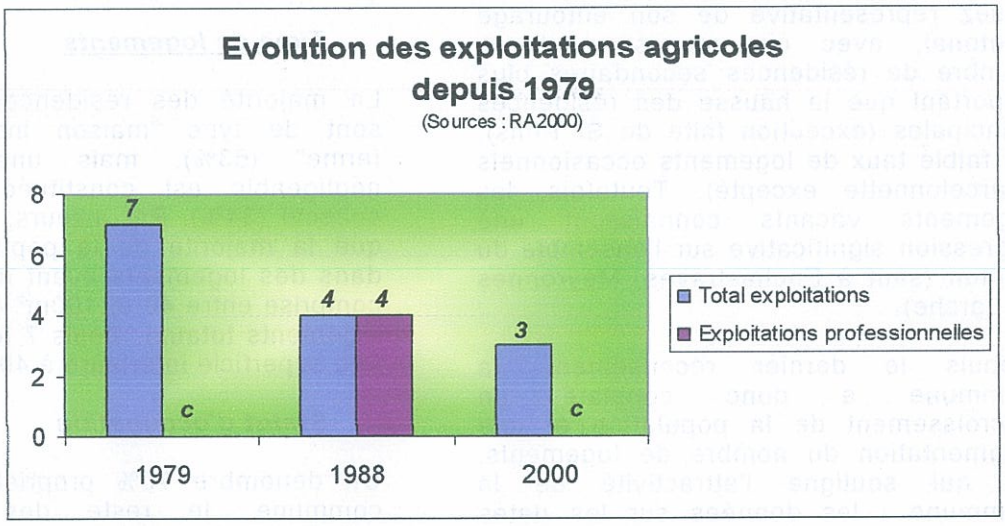
Statut d'occupation

On dénombre 70% propriétaires sur la commune, le reste des résidences principales étant occupées par des locataires (17%) ou des personnes hébergées gratuitement (13%).

[1] Il est à signaler que la commune est classée en zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 01/01/1948 (Arrêté préfectoral n°2001-3465 bis du 28 Décembre 2001) : 5,2% des logements sont concernés.

L'agriculture





3 - Activités économiques, services, transports

L'agriculture

L'agriculture semble en voie de disparition sur la commune de Larche, la Surface Agricole Utilisée (SAU) de la commune, ne représentant que 3% de la surface du territoire communal (soit 234 ha sur 6886 ha). Les bois et forêts représentent 7% de la superficie communale, alors que les alpages d'altitude occupent 85% du territoire communal (ils sont propriété de la commune pour les trois quarts).

Le nombre d'exploitations agricoles est en régression, avec une diminution du nombre d'exploitations de 25% entre 1988 et 2000 (les exploitations professionnelles ayant diminué de 75%). Par ailleurs, la SAU de la commune a été divisée par 3,5, soit une baisse de 72% (elle est passée de 891 ha à 253 ha). Concernant les productions animales, le cheptel ovin connaît une diminution sensible (-13% entre 1988 et 2000, avec une diminution de moitié du nombre de brebis mères), tandis que l'élevage bovin a complètement disparu de la commune.

En 1999, le recensement général de l'agriculture recense 3 exploitations ovines utilisant 253 hectares de surface agricole (dont une seule peut être qualifiée de "professionnelle"). Les superficies toujours en herbe (STH) constituent dorénavant l'essentiel de la SAU et les terres labourables, limitées au fond de vallée, sont vouées aux cultures fourragères.

Aujourd'hui, il n'y a plus qu'un seul exploitant ovin sur la commune. Les terres ne sont cultivées que par l'exploitant local. En revanche de nombreux ovins de la Crau viennent transhumer dans les alpages de la commune.

L'artisanat

L'activité artisanale est représentée par un artisan présent sur la commune.

Les commerces

On recense sur la commune, 5 commerces dont 1 épicerie, 3 cafés et 1 bureau de tabac.
Par ailleurs, on notera la présence d'1 hôtel.

La vie associative

La commune de Larche compte une association intercommunale (Larche / Meyronnes) de chasse agréée appelée "L'Ubayette", un comité des fêtes et syndicat d'initiative.

Larche organise une fête patronale le 15 Août.

Les services

La mairie est ouverte au public 2 jours par semaine. La commune compte en outre un bureau de poste et un syndicat d'initiatives.

Larche ne possède plus d'école. Les enfants se rendent à l'école de Saint Paul. L'enseignement secondaire s'effectue à Barcelonnette pour le collège public et le lycée général, à Gap pour le collège privé et les lycées professionnels.

Il existe des services d'aide à domicile (ADMR) sur la commune concernant le ménage, les soins, le portage de repas et la surveillance.

Les transports

Il existe une desserte régulière mais non quotidienne par autocar. Une navette peut venir chercher les personnes n'ayant pas de voiture.

Le tourisme

Les causes d'attraction touristiques sont essentiellement dues au fait que Larche soit une station d'hiver (domaine skiable) et d'été (sentiers et circuits de randonnée). D'autre part, le caractère frontalier du village et la proximité du Parc National du Mercantour renforce la fréquentation touristique de la commune.

On recense ainsi sur la commune :
- le gîte auberge du Lauzannier, avec une capacité d'accueil de 30 lits,
- le gîte d'étape du Lombard, avec une capacité d'accueil de 50 lits,
- le centre de vacances Les Chutes la vie, avec une capacité d'accueil de 60 lits,
- le camping des Marmottes, avec un total de 50 emplacements.
- 24 gîtes ruraux, représentants environ 60 lits supplémentaires.

La capacité totale de la commune avoisine les 850 lits touristiques.

4 - Equipements publics

Les équipements publics sont représentés par :

- la mairie,
- une salle polyvalente,
- la bibliothèque,
- le terrain de tennis,
- un syndicat d'initiative, avec salle d'exposition
- une aire sportive,
- des jeux pour enfants.

Il existe au village un réseau collectif d'assainissement raccordé à un décanteur-digesteur.

Un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de la CCVU qui possède la compétence assainissement.

La commune compte 2 sources dont les périmètres de protection sont en cours d'élaboration. Elle possède aussi deux réservoirs d'eau potable. Le réseau est actuellement limité par le diamètre des canalisations.

5 - Patrimoine culturel

La commune ne compte à ce jour aucun site classé à l'inventaire des Monuments Historiques.

On relève toutefois 2 sites inscrits à l'Inventaire général des Monuments Historiques en 1991, mais non protégés :

- Un ouvrage d'infanterie, dit Blockhaus du Colombier (avant poste de Larche – organisation défensive de l'Ubaye), daté du second quart du XX^{ème} siècle.

- Un ensemble fortifié, dit Organisation défensive de l'Ubaye, daté du XVIII^{ème}, XIXème et première moitié du XX^{ème} siècle.
 Il s'agirait de la batterie la plus haute d'Europe (2.700 m d'altitude).

Un site est inscrit et constitue une servitude (AC2). Il s'agit de :

- Deux lacs de Lauzannier et ses abords.

On peut enfin noter la présence de certains sites caractéristiques :

- ✓ Pont ancien.
- ✓ Eglise Saint-Pierre aux Liens, d'époque contemporaine, avec vitraux de Rémy 1959 et statues anciennes.
- ✓ Chapelle de la Madeleine.
- ✓ Chapelle moderne Sainte-Marie-Madeleine de Maison-Méane (avec clocher séparé et vierge).
- ✓ Vestige à peine perceptible du chemin des Canons, aménagé pour l'artillerie de François 1er,
- ✓ Cimetière des Autrichiens.

Des nuisances : la traversée du village par les véhicules, à grande vitesse.

Perspectives de développement

Potentialités

1 - Démographie

- La municipalité reçoit assez régulièrement des demandes d'installation sur la commune, surtout en ce qui concerne des chambres d'hôtes, des HLL, des caravanes et des campings.
- Le souhait de la commune serait d'accueillir plus de monde qu'actuellement. Il est évident que le manque d'emploi reste un facteur limitant, sauf à créer son emploi sur place.

2 - Habitat

- Actuellement, il y a peu de logements vacants sur la commune.
- Il reste toutefois de gros volumes dans les anciennes constructions susceptibles d'être réhabilitées. En effet, après guerre, le village a été reconstruit en respectant l'architecture d'avant guerre : habitation donnant sur les écuries.

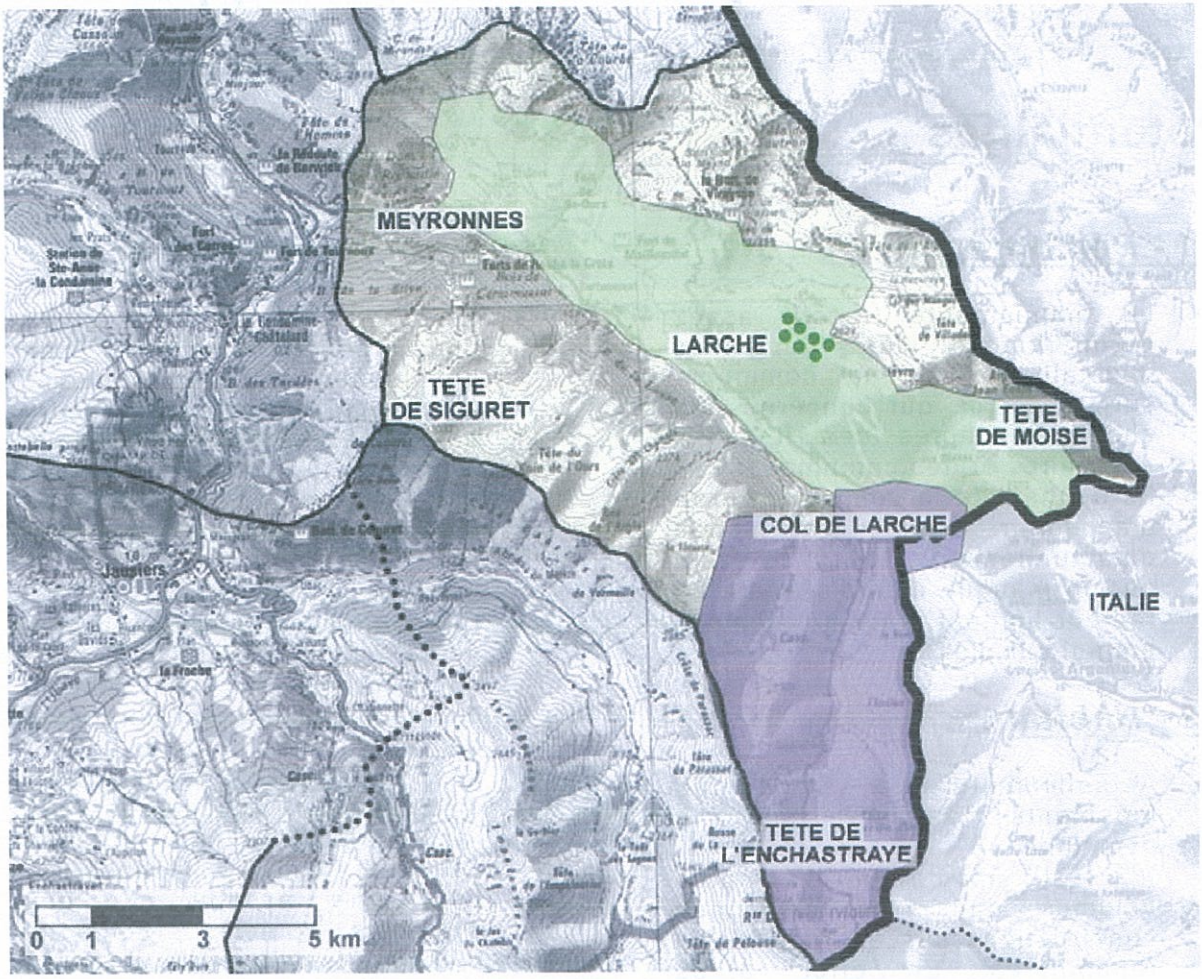
3 - Economie

- Il n'y a pas d'activité économique de production (hors agriculture).
- Il existe quelques ambitions de réaménagement sur certains campings, mais pas de développement au niveau du nombre d'emplacements (ni sur les HLL).
- Il n'y a pas de projet d'implantation d'entreprises (pas d'autorisation sur le projet d'implantation de carrière), mais quelques activités individuelles cherchent de la place ou des bâtiments.

4 - Equipements publics

- Ils permettent, en l'état actuel, une nouvelle phase de développement démographique.
- L'eau potable peut être encore améliorée sur le plan technique (existence de sources actuellement non captées, amélioration de la pression dans les canalisations pour le hameau de l'Eglise).
- L'assainissement collectif est actuellement satisfaisant mais hors normes et un Schéma d'assainissement est en cours de réalisation. Le chef-lieu et ses extensions proches sont directement raccordées et raccordables au réseau collectif. Maisons Méanes ne peut être assaini par des systèmes non collectifs individuellement. Il conviendra de raccorder le hameau à la STEP existante ou de créer en aval une mini-station d'épuration.

Carte des enjeux paysagers concernant la Vallée de l'Ubayette



AGRICULTURE ET GRAND PAYSAGE	
	MAITRISER LA FERMETURE DES PAYSAGES Maintenir l'activité agricole Limiter l'implantation d'habitat diffus Préserver les parcelles à vocation pastorale Proscrire la plantation de boisements
	MESURER L'IMPACT PAYSAGER DES PLANTATIONS DE CONIFERES Etudier l'impact paysager des différents types de structures anti-avalanches Eviter la plantation de lignes géométrique de conifères ayant un fort impact visuel

PAYSAGES REMARQUABLES	
	PRESERVER LA QUALITE ET LA PERCEPTION DES PAYSAGES REMARQUABLES Faciliter la protection et la gestion et la mise en valeur de ces sites Gérer les flux touristiques Etudier l'impact des aménagements existants ou à venir Conserver l'ouverture des prairies d'altitude Maintenir et adapter le pastoralisme

- Sources : Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence -

Contraintes

1 - Principes d'aménagement à respecter

L'article L145-3 du Code de l'Urbanisme encadre l'aménagement en zone de montagne.

En particulier :

- L'urbanisation doit se réaliser en continuité des bourgs, villages et hameaux existants.
- Les terres agricoles, ainsi que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, doivent être protégés.
- La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles

Par ailleurs, les secteurs constructibles doivent être desservis par les réseaux de façon satisfaisante et doivent soit être raccordés à un réseau collectif d'assainissement, soit être situés dans des terrains permettant l'assainissement individuel.

2 - Enjeux paysagers

Selon l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence, les enjeux prioritaires, sur la commune de Larche sont de :

- Maîtriser la fermeture des paysages, en évitant l'implantation d'habitat diffus et en privilégiant l'activité pastorale.
- Mesurer l'impact paysager des plantations de conifères (structures anti-avalanches, plantations en lignes,...).
- Préserver la qualité et la perception des paysages remarquables, par la gestion des flux touristiques, l'adaptation du pastoralisme.

3 - Risques

Les avalanches : avec enjeu humain

L'ensemble du territoire communal est concerné par tous les types d'avalanches (poudreuse, plaque ou neige humide.
Selon le DCS, en 1972, des maisons, des remontées mécaniques et du matériel de la DDE ont été endommagés par une avalanche de poudreuse. Travaux effectués : tourne, râteliers et reboisements.
En 1985, à Maison Méane, la forêt fut endommagée par une avalanche qui traversa la vallée.
L'ONF signale également l'existence de 8 couloirs avalancheux observés dans le cadre de la l'Enquête Permanente sur les Avalanches (EPA).
Pour plus d'informations, voir en annexes des extraits de l'étude TORAVAL d'Août 2006.

Les inondation : avec enjeu humain

LE territoire communal est parcouru par des ravins ne présentant pas d'écoulement pérenne. Ils peuvent gonfler brusquement et connaître des crues soudaines, surtout lors des précipitations intenses d'été.
Les ouvrages de franchissement, buses, ponceaux, constituent des points de débordement préférentiels.
En 1957, l'Ubayette a endommagé des routes et une bergerie dans la vallée.
En 1968, Juin 2000 et Octobre 2000, la Rouchouze a sinistré le village (dégâts dans des caves en 2000).

Les mouvements de terrain : sans enjeu humain

Des chutes de blocs sont localisées sur les terrains à forte déclivité du nord, du Sud et du Sud-Ouest du territoire. Des glissements de terrain sont visibles par endroits le long de l'Ubaye, notamment à l'Argentière, à Maison Méane ou au Pont des Vaches.
Les terrains situés à proximité du col de la Gipière de l'Orronaye sont affectés par des effondrements de cavités souterraines, liées à la présence de gypse.

Les feux de forêt : enjeu humain à définir

Près de 7% du territoire est recouvert par une couverture végétale susceptible d'alimenter des feux de forêt (mélézins et broussailles).
La déprise agricole et le progressif enfrichement constituent un risque croissant pour les incendies.
Des feux de faible intensité sont parfois causés par un écobuage mal contrôlé.

Le risque sismique

L'ensemble de la commune est situé en zone **Ib**, risque faible.

4 - Servitudes

- **Servitude AS1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.
- **Servitude PT4** relative à l'élagage des lignes de télécommunications.
- **Servitude AC2** relative à la protection des sites et paysages, et concernant les deux lacs de Lauzannier et leurs abords.
- **Loi n°374 du 6 juillet 1943** relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

-> pas de cartographie
L> rendu à renseigner ds ttes les demandes

Choix communaux

Objectifs

Le but pour la commune est de retrouver au moins une partie de la dynamique communale passée.

Ses objectifs sont de :

⇒ **développer l'accueil avec :**
- des possibilités de construire entre autres pour les descendants des familles de Larche,
- des constructions de quelques chalets, même en résidences secondaires qui peuvent évoluer en résidence principale le jour où les personnes prennent la retraite,

⇒ **permettre l'implantation d'activités nouvelles non concurrentes de l'existant avec :**
- des chambres et tables d'hôtes, et du tourisme vert
- des activités commerciales liées au tourisme
- des activités artisanales ou dématérialisées "importées

Explication des choix

1 - Les besoins à satisfaire

L'ambition communale consiste donc à permettre un développement raisonnable des capacités d'accueil.

L'objectif est de pouvoir accueillir **entre 10 et 20 constructions supplémentaires en plus des possibilités de remaniement des constructions anciennes.**

2 - Les secteurs constructibles retenus

Les secteurs retenus correspondent à la volonté de :

- ⇒ Renforcer les pôles existants plutôt que d'étaler ou de disperser l'urbanisation.
- ⇒ Protéger les zones agricoles pour des raisons économiques et paysagères.
- ⇒ Favoriser l'intégration paysagère des urbanisations.
- ⇒ Ne pas permettre de constructions dans des secteurs à risques moyens ou forts ni engager la commune dans des travaux de confortement coûteux.

Sont donc retenus les secteurs suivants :

Au chef-lieu : la zone constructible (9,6 ha) s'étend hors zone de risques d'aléa moyen à fort (avalanches et crues torrentielles). Les terrains disponibles sont situés pour l'essentiel au Nord du village, jusqu'aux anciennes ruines, et pour le reste, à l'Est et à l'Ouest.

A Maison Méane : la zone constructible (2,4ha) reprend l'enveloppe des constructions avec une légère extension à l'Ouest (l'Est est soumis à des avalanches et situé sous une courbe dangereuse de la RD). Les terrains disponibles sont donc situés à l'Ouest et en aval du hameau

A l'inverse, le hameau de **Malboisset** n'est pas développé du fait de ses problèmes d'alimentation en eau. En effet, la réalisation d'un réseau d'eau potable rendrait le projet d'urbanisation trop coûteux.

Il est à noter que le camping s'est raccordé au réseau d'eau potable du village.

3 - Le changement de destination des bâtiments agricoles

Il est possible sans restrictions particulières.

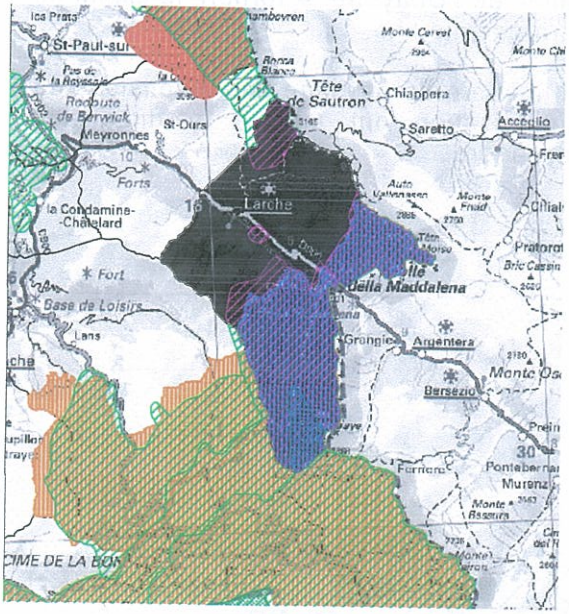
4 - Les activités

Les perspectives économiques ne justifient pas la création d'une zone dédiée aux activités nuisantes.

Prise en compte de l'Environnement

Incidence des choix sur l'environnement

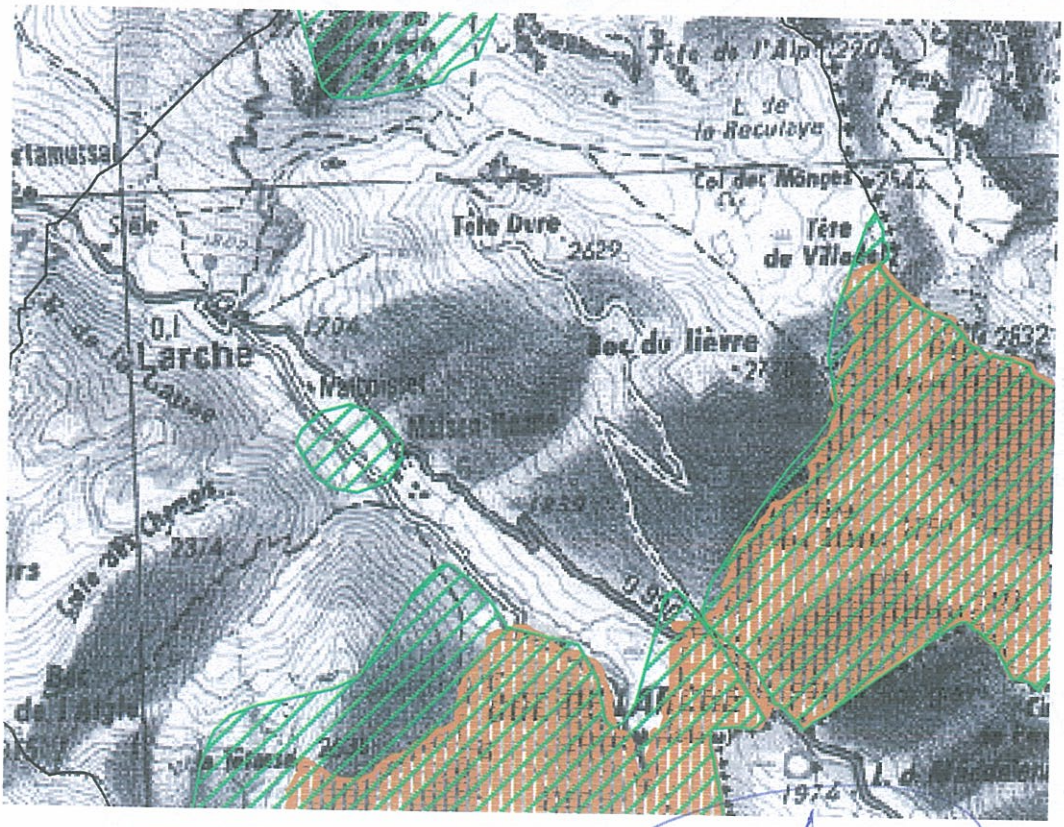
1 - Impacts sur la faune et la flore



Les secteurs constructibles retenus ne concernent pas les zones naturelles de la commune puisqu'ils restent dans l'enveloppe ou à proximité tout à fait immédiate des secteurs déjà construits ou aménagés. Il s'agit de secteurs déjà largement urbanisés complétés par quelques terres agricoles interstitielles.

Les secteurs constructibles du chef-lieu sont situés en dehors des zonages de protection ou d'inventaires de la faune et de la flore (Natura 2000 et ZNIEFF). Un doute subsiste quant à la zone constructible de Maison Méane, pour lequel il est particulièrement difficile d'apprécier la limite de la ZNIEFF.

Les cartes ci-contre illustrent le fait que la Commune de Larche dans ses parties urbanisées et urbanisables ne viennent pas compromettre les protections environnementales.



Que ce soit globalement par l'évolution modérée de l'urbanisation ou secteur par secteur par une délimitation fine de la constructibilité, l'impact sur la faune et la flore sera donc extrêmement limité.

2 - Impacts sur le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage

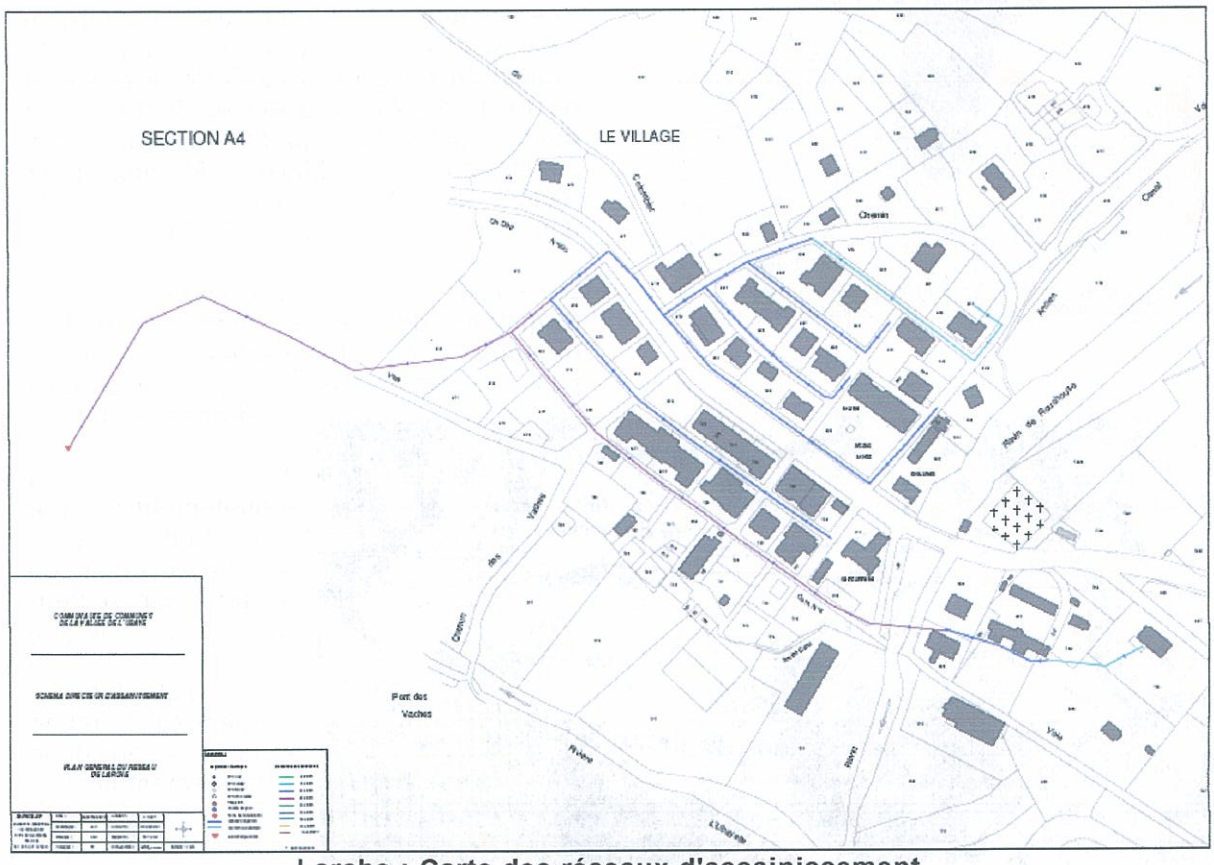
En matière d'assainissement, la quasi-totalité des constructions situées au chef-lieu sera raccordée à la station d'épuration.

En matière d'eaux pluviales, l'impact sur les sols est lié à l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires. La présence d'exutoires naturels à proximité immédiate des zones constructibles permet une évacuation sans difficulté majeure de ces eaux pluviales.

L'urbanisation future ne modifiera pas la situation actuelle en ce qui concerne l'eau potable, dont l'origine se situe au-delà de la zone constructible.

Le complément de construction ne devrait pas modifier la qualité de l'air, vu le faible nombre de constructions concernées et la situation de la commune, dans l'axe de la vallée de l'Ubayette. A fortiori, le climat ne sera pas modifié.

En matière de paysage, les extensions de l'urbanisation ont intégré la dimension paysagère.



Larche : Carte des réseaux d'assainissement
Sources : Burgeap

Préservation et mise en valeur

On a vu que le choix des secteurs d'urbanisation a été réalisé en prenant en compte l'environnement en particulier dans la prise en compte des risques (avalanches et inondations) ainsi que la gestion des effluents.

Une carte communale ne permet pas d'édicter un règlement particulier et on pourrait craindre une urbanisation mal maîtrisée. Le Règlement National d'Urbanisme donne quelques possibilités de contrôle de la qualité architecturale et de l'insertion dans l'environnement des constructions projetées (Articles R 111-14-2 et R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

Le respect des vieux hameaux doit être une mesure forte pour préserver le paysage.

De même, dans la mesure du possible, les zones d'urbanisation s'appuient sur les éléments naturels du paysage.

Ces mesures vont dans le sens des recommandations qui figurent dans l'Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence.

En matière d'assainissement, le choix des secteurs urbanisables et à urbaniser s'est effectué en fonction des capacités d'assainissement.

Annexes

Textes réglementaires

1 - "Loi Montagne"

Article L145-3 du Code de l'Urbanisme

I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

II. - Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale des sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;

b) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues
aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;

c) Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. - Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

2 - Règles générales de l'urbanisme

(Principaux articles du Règlement National d'Urbanisme – partie réglementaire du Code de l'urbanisme)

Article R111-1

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 111-14-2, R. 111-15, R. 111-21.

Section I : Localisation et desserte des constructions

Article R111-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R111-3-1

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-3-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-4

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-5

A. Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

- Cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;
- trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R. 1 du code de la route.

B. Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

C. Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Article R111-6

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

Article R111-7

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R. 111-9 à R. 111-12.

Article R111-9

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Article R111-10

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Article R111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14-1

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

c) a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

d) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;

e) c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques.

f) d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R111-14-2

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-15

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

Section II : Implantation et volume des constructions

Article R111-16

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article R111-17

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié

au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R111-18

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points . Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques .

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-19

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres .

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

Section III : Aspect des constructions

Article R111-21

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Article R111-23

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

3 - Règles générales concernant le permis de construire

Article L421-5

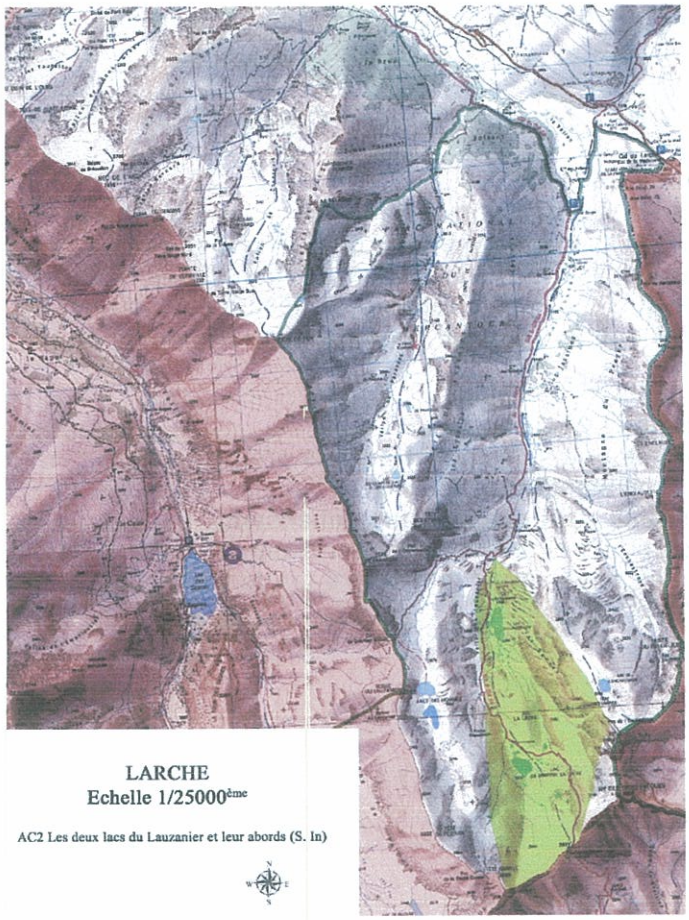
Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Article L421-3

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Cartes de servitudes

Servitude AC2 relative à la protection des sites et paysages :
les deux lacs du Lauzannier et leurs abords



LARCHE
Echelle 1/25000ème

AC2 Les deux lacs du Lauzanier et leur abords (S. In)



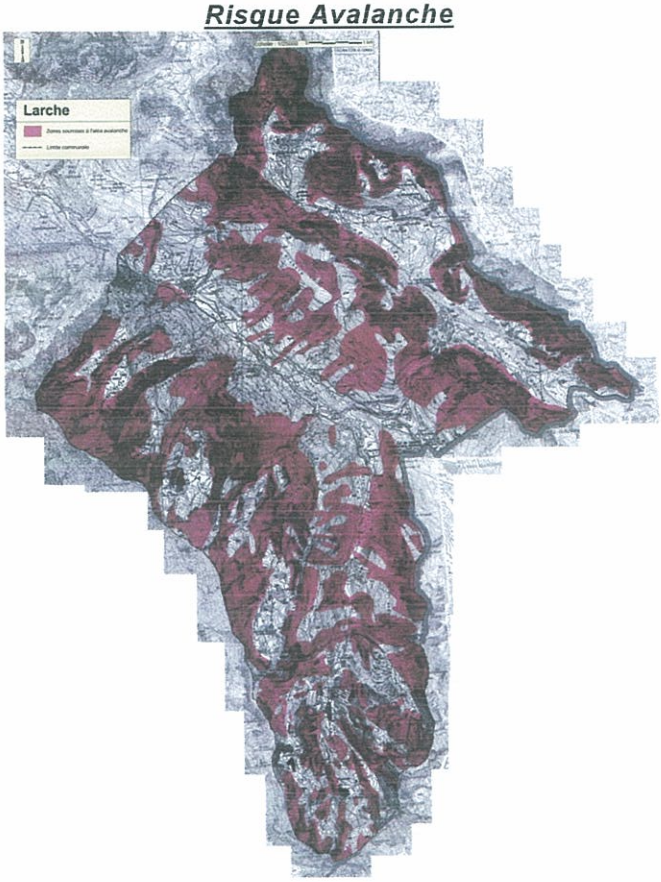
Servitude AS1 relative à l'instauration des périmètres de captage

A ce jour, aucun périmètre de protection n'est défini à ce jour. Une visite d'un hydrogéologue agréé pour proposer les périmètres est prévue dans le courant de l'été.

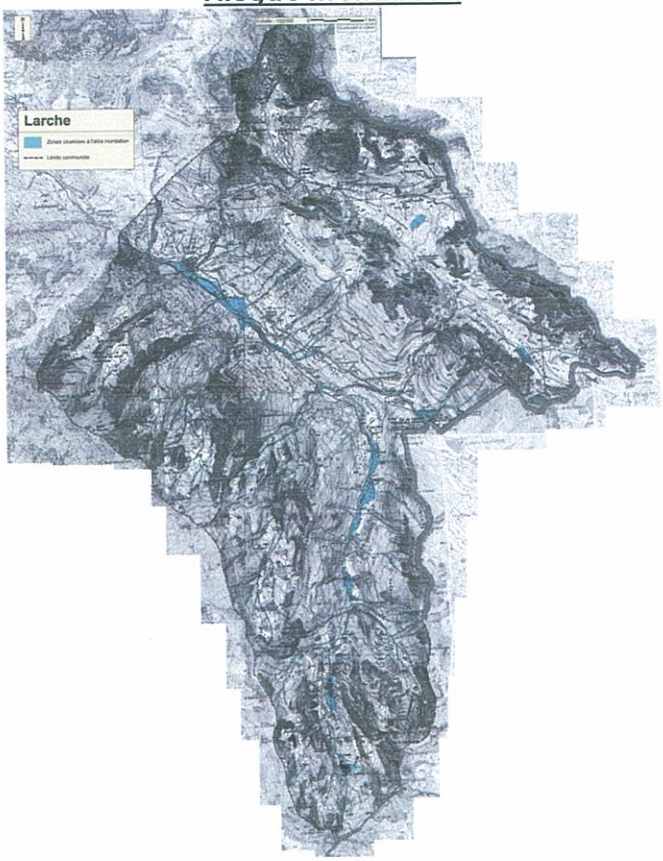
Risques

Les Risques : Cartes d'aléas (DCS)

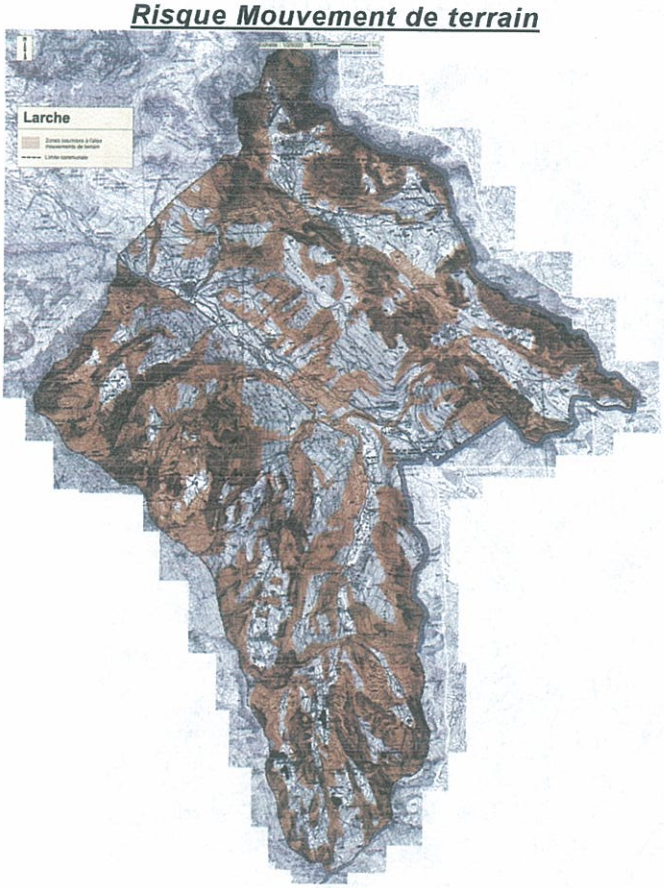
Risque Avalanche



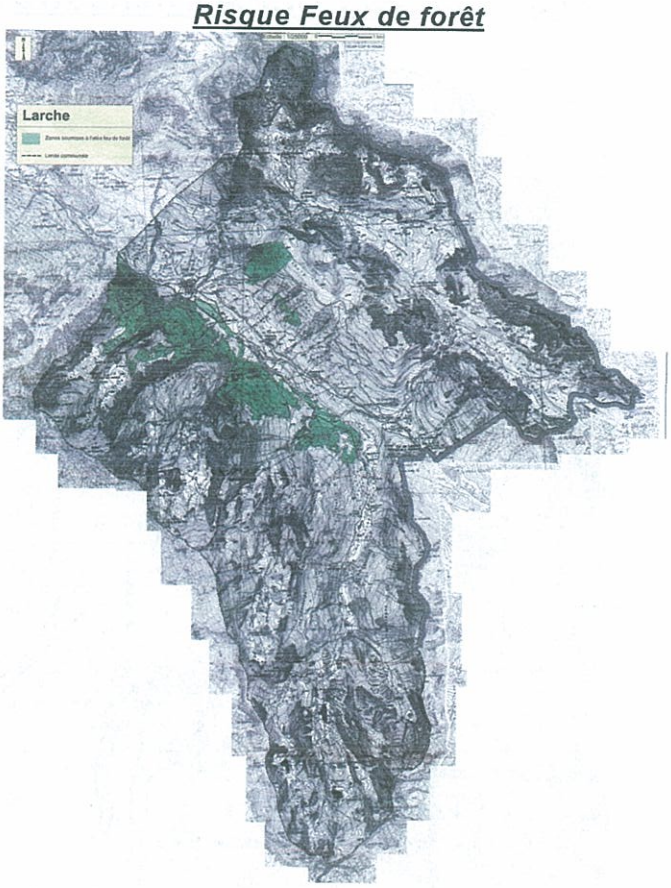
Risque Inondation



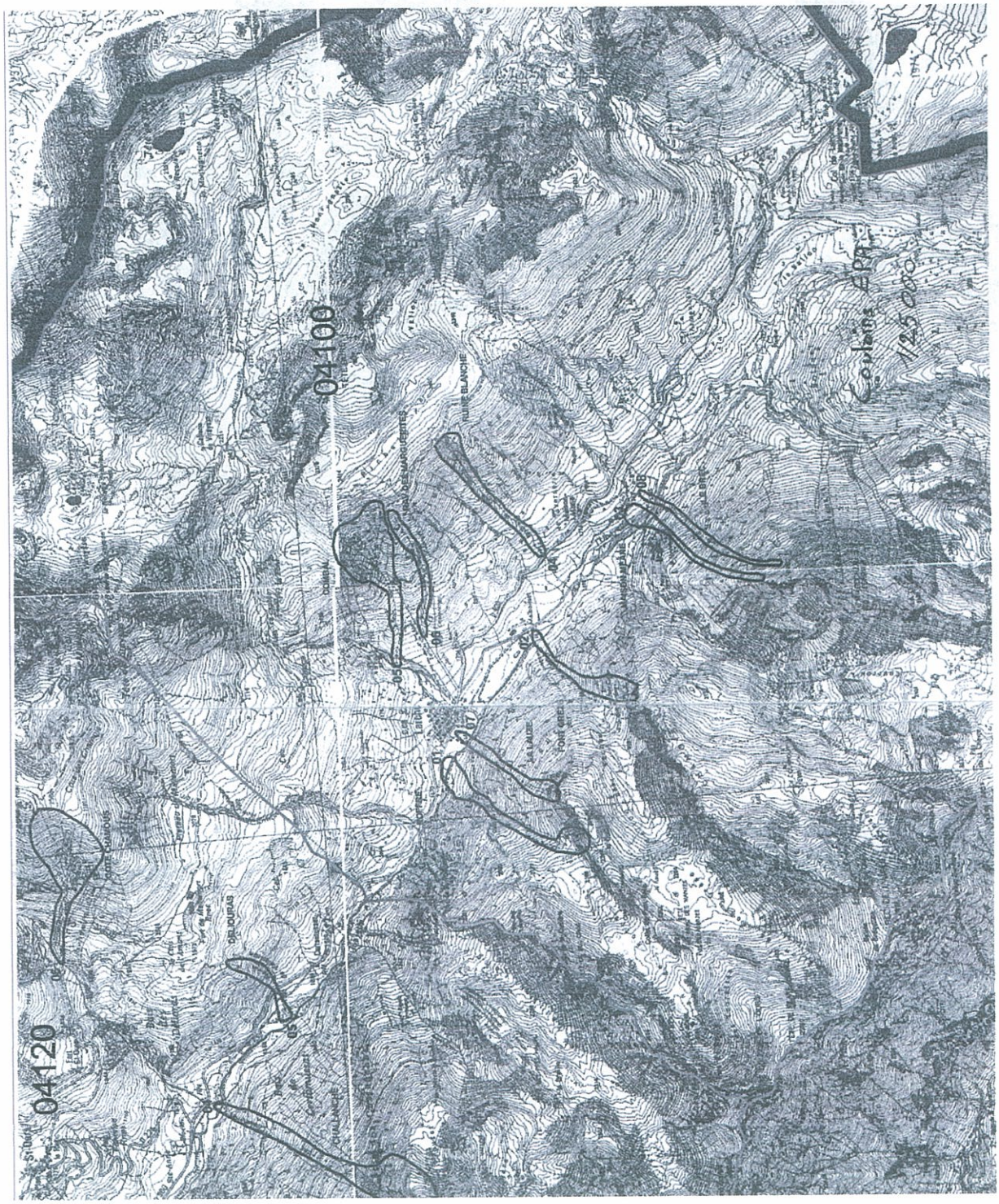
Risque Mouvement de terrain



Risque Feux de forêt



Les Risques : CLPA Enchastrayes - Jausiers - Larche



Les Risques : Avalanches (Etude TORAVAL, Août 2006)

Chapitre 2

Proposition de zonage PPR

Je pense que le zonage proposé dans notre rapport de juillet 2005 est majorant car il se fonde principalement sur des avalanches exceptionnelles de très faible probabilité d'occurrence (plus de 100 ans, typiquement 300 ans). Je propose un zonage plus cohérent avec l'historique du site, l'analyse spatiale, et les simulations numériques (coulantes et aérosols pour $T = 100$ ans, prenant compte de la tourne) ; les avalanches issues de la Tête de Viraysse sont minorées compte tenu des arguments donnés dans notre rapport.

2.1 Principe d'établissement de la carte de risque

Traditionnellement, en suivant l'exemple suisse, on définit un zonage à quatre couleurs :

- **rouge** : risque très fort → zone normalement inconstructible ;
- **bleue** : risque moyen à faible → zone constructible moyennant des protections adaptées ;
- **jaune** : risque très faible, effet résiduel dû au souffle de l'avalanche → zone constructible avec éventuellement une réglementation particulière en cas de présomption de phénomène majeur (évacuation/consignation) ;
- **blanche** : pas de risque (risque inférieur au seuil de risque associé à $T = 300$ ans) → pas de contrainte liée au risque d'avalanche.

La figure 2.1 définit chaque code de couleur en fonction de l'effort de l'avalanche sur un obstacle P_{dyn} et la période de retour de l'avalanche T. Notons que selon les réglementations, les usages de chaque département, les habitudes des praticiens, la définition peut varier légèrement.

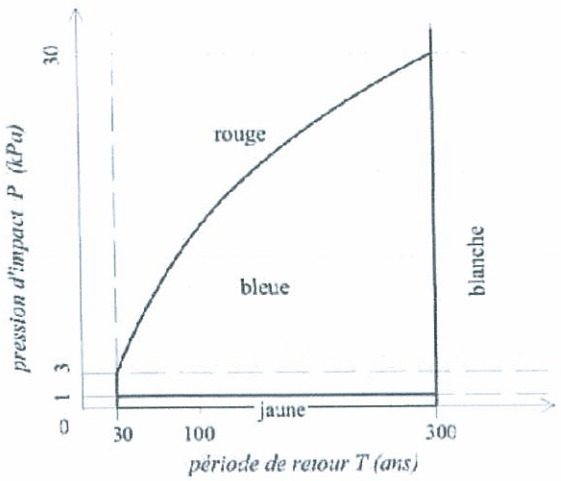


Figure 2.1 : définition des zones de risque en fonction de la pression d'impact et de la période de retour.

L'inconvénient de cette classification du risque est que la zone bleue va en fait du « bleu très foncé » (on s'approche des 30 kPa) c'est-à-dire des zones à fort risque – au « bleu très clair » – où l'effet de l'avalanche peut se traduire par des effets de souffle causant des dommages légers. Il est alors indispensable de subdiviser la zone bleue en secteurs où les moyens de protection (tels que les prescriptions architecturales) sont adaptés à la menace des avalanches. Nous allons donc différencier les zones à risque dans ce qui suit.

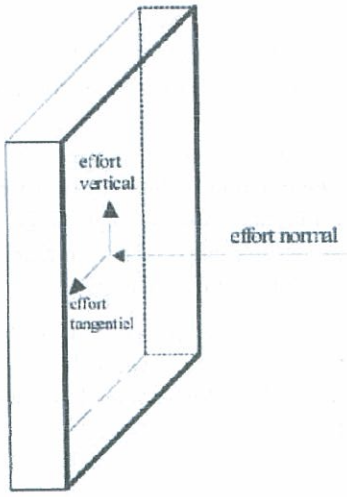
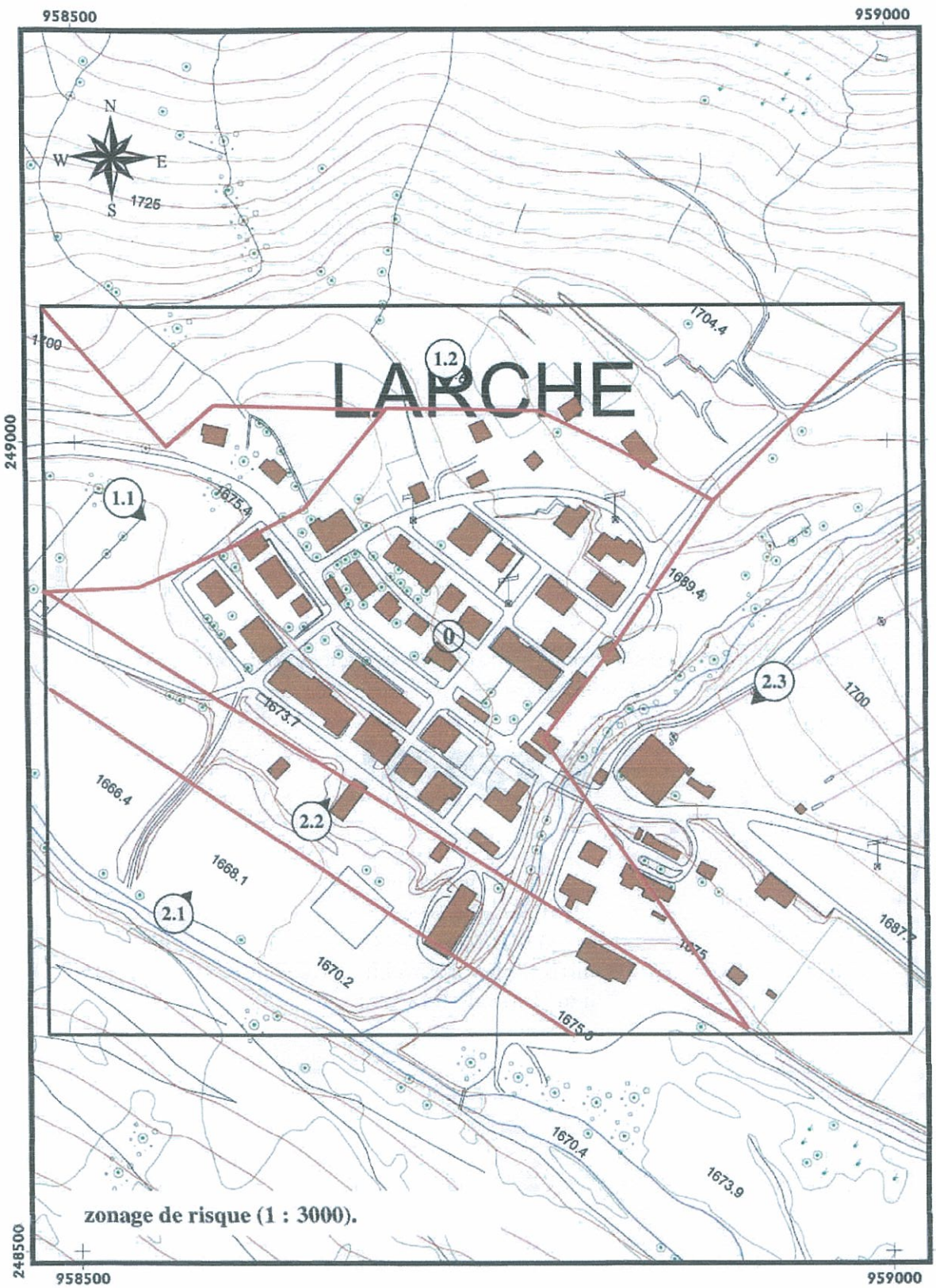


Figure 2.2 : définition des directions des efforts lors d'un impact ou d'une poussée d'une langue de neige contre un mur.



zonage de risque (1 : 3000).

Zone jaune classée 1.2

C'est un secteur **faiblement menacé** (jaune), qui pourrait être concerné de façon exceptionnelle ($T > 100-150$ ans) par des avalanches coulantes du Colombier et éventuellement de la Tête de Viraysse. Pour les futures constructions, il est recommandé de rendre aveugle le mur de la façade amont du rez-de-chaussée.

Cette note a été réalisée par Christophe Ancey (ancey@toraval.fr) au nom de Toraval groupement d'ingénieurs-conseils.

42, rue de la fontaine
F-38610 Gières
+33 (0)4 76 89 65 68
http://www.toraval.fr
info : toraval@toraval.fr

Zone bleue classée 2.2

C'est un secteur **moyennement menacé** (bleu clair) en termes d'effort en cas d'impact. Pour toute construction – existante ou future –, on recommande les règles suivantes :

- façades amont : sur toute la hauteur, possibilité libre d'équiper en ouvrants en prenant soin que les ouvertures se fassent vers l'extérieur et que les charnières soient situées à l'amont. L'ensemble (mur + ouvertures) devrait pouvoir résister à **au moins 5 kPa** de pression (effort normal) sur les 4 premiers mètres ;
- pour la toiture et les balcons/avancées, il n'y a pas d'effort spécifique à prendre en compte.

Zone bleue classée 2.3

C'est un secteur **assez menacé** (bleu). Il existe à la fois des impacts d'avalanches en fin de vie ayant franchi la tourne et un effet de souffle. Pour toute construction – existante ou future –, on recommande les règles suivantes :

- sur les 6 premiers mètres : possibilité libre d'équiper en ouvrants en prenant soin que les ouvertures se fassent vers l'extérieur et que les charnières soient situées à l'amont. L'ensemble (mur – ouvertures) devrait pouvoir résister à **au moins 10 kPa** de pression (effort normal) et 2 kPa en effort tangentiel horizontal. Pour une éventuelle toiture et les balcons/avancées, il faudrait prendre un effort dans le plan des façades selon la verticale (de bas en haut) de 3 kPa pour toutes les façades amont et latérales ;
- pour le reste de la façade : le mur doit résister résister à un effet de souffle faible de 2 kPa. Pour les balcons/avancées de toiture, il faudrait prendre un effort dans le plan des façades selon la verticale (de bas en haut) également de 2 kPa pour toutes les façades amont et latérales.

2.2 Zonage et prescriptions

Je reporte sur la carte de risque le zonage de risque avec un découpage en grandes unités pour l'application des prescriptions architecturales. Sur ce document sont distingués différents secteurs pour la zone bleue ou rouge: les références des zones de risque sont reportées sous la forme $r.n$, avec r un indice allant de 1 à 3; quand l'indice croît, le risque augmente:

- $r = 1$ zone jaune;
- $r = 2$ zone bleue;
- $r = 3$ zone rouge.

L'indice n permet de distinguer différentes zones bleues (respectivement rouges) afin de lui associer des caractéristiques de risque spécifiques, ce qui facilite l'élaboration des prescriptions architecturales. Chaque référence est reportée dans un disque et est associée à une direction (sens de l'avalanche de l'amont vers l'aval). La signification de chaque référence est donnée ci-après.

La zone jaune (zones 1.1 et 1.2) n'est associée à aucune prescription architecturale, mais les habitants peuvent être évacués en cas de menace d'avalanches exceptionnelles (conditionnées ici par de forts cumuls de neige)

Zone bleue classée 2.1

C'est un secteur **assez menacé** (bleu) par des avalanches coulantes et des effets de souffle venant de la rive gauche de l'Ubayette. Les futures constructions (y compris des extensions) doivent respecter les prescriptions suivantes afin d'assurer la résistance face à un événement de période de retour 100 ans. Ces prescriptions sont:

- façades amont:
 - sur les 6 premiers mètres: si possible aveuglement (pas d'ouverture) + résistance à une pression/poussée de **15 kPa** et un effort tangentiel (horizontal) de 3 kPa pour une façade normale à la trajectoire de l'écoulement[5]

 sur le reste de la hauteur: vitrage fixe, façade (mur + vitrage) devant résister à au moins 3 kPa de pression (effort normal).
- façades latérales: possibilité d'équiper d'ouvrants sous réserve que les ouvertures se fassent vers l'extérieur et que les charnières soient situées à l'amont. L'ensemble (mur + ouvertures) doit pouvoir résister à au moins 5 kPa de pression (effort normal) et 2 kPa en effort tangentiel horizontal;
- Pour la toiture et les balcons/avancées, il faut prendre un effort dans le plan des façades selon la verticale (de bas en haut) de 5 kPa pour toutes les façades amont et latérales.

5. Par défaut ces valeurs sont prises si la façade amont est perpendiculaire à l'axe de l'avalanche. Dans certains cas, il est possible de pondérer la valeur.

chaque bâtiment en fonction de son voisinage, voisinage qui peut varier au cours du temps.

Voici quelques éléments à avoir en tête pour évaluer la résistance d'un bâtiment :

- un mur classique en maçonnerie résiste à une avalanche du fait de son poids et éventuellement d'une action de murs de refends, limitant sa flexion. **Un mur épais de 50 cm peut tenir des efforts jusqu'à 3–5 kPa** ; l'impact produit en général le basculement du mur s'il est trop rigide ou bien son éventration s'il est peu cohérent. Une structure plus légère (par exemple ossature brique et charpente métallique) peut s'effondrer sur elle-même ou se vriller. Techniquement, on peut construire des ouvrages maçonnés avec des murs épais qui peuvent résister à des pressions/poussées jusqu'à 20 kPa.
- Avec un mur en béton armé, correctement fondé (structure en L autostable) et dimensionné (ferraillage, épaisseur du béton), **on peut assurer des niveaux de protection bien plus élevés, jusqu'à 30–50 kPa.** Afin d'éviter l'aspect « bunker », un habillage en pierre sèche ou en bois est possible.
- Une structure en bois peut également bien résister à un effort d'avalanche. Typiquement, **des rondins de 20 cm de diamètre compris entre des murs de refends espacés de moins de 4 m peuvent résister à des poussées jusqu'à 30 kPa.** Par rapport au béton, le bois présente l'avantage d'une résistance mécanique élevée en traction/compression et cisaillement ainsi qu'une bonne résistance aux chocs (alors que le béton résiste mal aux chocs, qui entraînent des déformations irréversibles qui peuvent être pénalisantes).
- Les murs percés d'ouvertures (fenêtres, portes) sont plus fragiles que les murs aveugles. De plus, la neige peut entrer par ces ouvertures et les débris transportés par l'avalanche (blocs, troncs d'arbre) peuvent servir de bélier. Avec les normes de fabrication actuelles des fenêtres montées sur des châssis (fenêtre ouvrante), **il n'est pas possible d'assurer la résistance de l'ouverture pour des pressions/poussées au-delà de 2,5 kPa.** Rappelons que des dommages peuvent intervenir pour des pressions inférieures à cause des débris transportés. Avec des fenêtres à vitrage fixe, **on peut assurer une résistance pour des pressions allant jusqu'à 10 kPa.** Il est techniquement possible d'aller au-delà de cette valeur, mais le prix et l'esthétique (verre blindé très épais) rendent cette possibilité d'un faible intérêt pratique. Il est alors souvent plus commode de protéger les ouvertures par des panneaux pleins (volets, portes blindées) que l'on rabat lorsque les conditions météorologiques deviennent critiques. L'inconvénient de cette solution est qu'elle repose sur une décision humaine et que l'expérience a montré que, faute de temps ou de discipline, la consigne de fermeture n'était pas systématiquement respectée[4]. Le coût n'est pas anodin car la pose d'un volet demande un aménagement spécifique du mur d'accueil et une conception appropriée. Son épaisseur dépend du niveau de contrainte imposé.

4. Un accident mortel s'est ainsi produit dans un immeuble de Belle-Plagne en décembre 1991. Des volets métalliques devaient être rabattues pour occulter des baies vitrées, mais le locataire de l'appartement n'a pas respecté la consigne (qu'il ne connaissait vraisemblablement pas) et a été tué par l'avalanche entrant par la baie.



Figure 2.3 : définition du niveau de référence.

Nous rappelons par ailleurs (voir également le site de Toraval www.toraval.fr pour de plus amples informations) :

- un impact d'avalanche (flux de quantité de mouvement) ou bien la poussée (contrainte hydrostatique) contre un mur peut être décomposé(e) en trois composantes (voir figure 2.2) : normale, verticale, tangente dans le plan horizontal. Par défaut ces valeurs sont prises même si la façade amont n'est pas totalement perpendiculaire à l'axe de l'avalanche. Dans certains cas, il est possible de pondérer la valeur ;
- la direction des sollicitations dans le plan de la façade (composantes verticale et tangentielle) dépend de la trajectoire de l'avalanche par rapport au bâtiment et il n'est pas possible de détailler ici tous les cas de figure. En général, la sollicitation verticale est de bas en haut et la composante tangentielle correspondant à la direction présumée d'écoulement de l'avalanche le long de la façade ;
- la hauteur d'impact/poussée est considérée par rapport à un niveau de référence du terrain naturel (voir figure 2.3), qui correspond au niveau du terrain nu qui influe sur la trajectoire de l'avalanche. Cette hauteur est en fait la somme de l'épaisseur de neige au sol (manteau neigeux avant avalanche) et de l'épaisseur maximale du flux de neige au moment de l'impact ;
- les pressions données sont des valeurs maximales d'effort qui en général durent quelques secondes. Des efforts localement plus importants sont possibles en cas de spectre de pression très bruité ou bien si des objets sont transportés (tronc d'arbre faisant effet de bélier par exemple).

On distingue en général la *façade amont*[1], les *façade latérales*[2], et la toiture[3]. Le terme « ouvrant » désigne toute ouverture : fenêtre, baie vitrée, porte, etc.

L'usage français est d'établir des prescriptions opposables par zone entière sans discrimination des bâtiments les uns par rapport aux autres. Dans le département de la Savoie, la notion utile d'*urbanisme organisé* introduit la possibilité de nuancer les prescriptions applicables par défaut sur un secteur lorsqu'on considère qu'un bâtiment en particulier bénéficie d'un effet de protection assuré par d'autres bâtiments. Nous ne détaillons pas ici les prescriptions spécifiques qui pourraient s'appliquer individuellement à chaque bâtiment car cela nécessite une analyse pour

1. Ici « façade amont » signifie « façade la plus exposée à l'avalanche ».
2. Ici par « façades latérale », on entend les façades perpendiculaires à la façade amont.
3. Une toiture se comporte comme une façade si la hauteur le long de laquelle s'appliquent les prescriptions architecturales est supérieure à la hauteur du bâtiment.

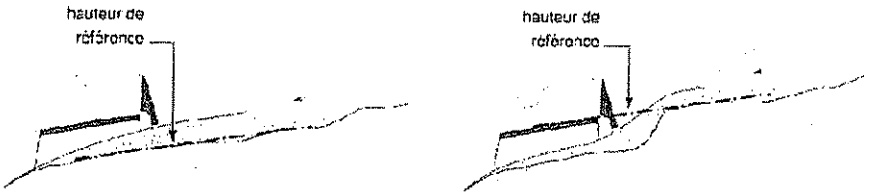


Figure 2.3 : définition du niveau de référence.

Nous rappelons par ailleurs (voir également le site de Toraval www.toraval.fr pour de plus amples informations) :

> un impact d'avalanche (flux de quantité de mouvement) ou bien la poussée (contrainte hydrostatique) contre un mur peut être décomposé(e) en trois composantes (voir figure 2.2) : normale, verticale, tangente dans le plan horizontal. Par défaut ces valeurs sont prises même si la façade amont n'est pas totalement perpendiculaire à l'axe de l'avalanche. Dans certains cas, il est possible de pondérer la valeur :
>
> la direction des sollicitations dans le plan de la façade (composantes verticale et tangentielle) dépend de la trajectoire de l'avalanche par rapport au bâtiment et il n'est pas possible de détailler ici tous les cas de figure. En général, la sollicitation verticale est de bas en haut et la composante tangentielle correspondant à la direction présumée d'écoulement de l'avalanche le long de la façade :
>
> - la hauteur d'impact/poussée est considérée par rapport à un niveau de référence du terrain naturel (voir figure 2.3), qui correspond au niveau du terrain au qui influe sur la trajectoire de l'avalanche. Cette hauteur est en fait la somme de l'épaisseur de neige au sol (manteau neigeux avant avalanche) et de l'épaisseur maximale du flux de neige au moment de l'impact ;
> - les pressions données sont des valeurs maximales d'effort qui en général durent quelques secondes. Des efforts localement plus importants sont possibles en cas de spectre de pression très bruité ou bien si des objets sont transportés (tronc d'arbre faisant effet de bélier par exemple).

On distingue en général la *façade amont*[1], les *façade latérales*[2], et la toiture[3]. Le terme « ouvrant » désigne toute ouverture : fenêtre, baie vitrée, porte, etc.

L'usage français est d'établir des prescriptions opposables par zone entière sans discrimination des bâtiments les uns par rapport aux autres. Dans le département de la Savoie, la notion utile d'*urbanisme organisé* introduit la possibilité de marcer les prescriptions applicables par défaut sur un secteur lorsqu'on considère qu'un bâtiment en particulier bénéficie d'un effet de protection assuré par d'autres bâtiments. Nous ne détaillons pas ici les prescriptions spécifiques qui pourraient s'appliquer individuellement à chaque bâtiment car cela nécessite une analyse pour

1. Ici « façade amont » signifie « façade la plus exposée à l'avalanche ».
2. Ici par « façades latérale », on entend les façades perpendiculaires à la façade amont.
3. Une toiture se comporte comme une façade si la hauteur le long de laquelle s'appliquent les prescriptions architecturales est supérieure à la hauteur du bâtiment.

chaque bâtiment en fonction de son voisinage, voisinage qui peut varier au cours du temps.

Voici quelques éléments à avoir en tête pour évaluer la résistance d'un bâtiment :

- un mur classique en maçonnerie résiste à une avalanche du fait de son poids et éventuellement d'une action de murs de refends, limitant sa flexion. **Un mur épais de 50 cm peut tenir des efforts jusqu'à 3–5 kPa** ; l'impact produit en général le basculement du mur s'il est trop rigide ou bien son éventration s'il est peu cohérent. Une structure plus légère (par exemple ossature brique et charpente métallique) peut s'effondrer sur elle-même ou se vriller. Techniquement, on peut construire des ouvrages maçonnés avec des murs épais qui peuvent résister à des pressions poussées jusqu'à 20 kPa.
- Avec un mur en béton armé, correctement fondé (structure en L autostable) et dimensionné (ferraillage, épaisseur du béton), **on peut assurer des niveaux de protection bien plus élevés, jusqu'à 30–50 kPa.** Afin d'éviter l'aspect « bunker », un habillage en pierre sèche ou en bois est possible.
- Une structure en bois peut également bien résister à un effort d'avalanche. Typiquement, **des rondins de 20 cm de diamètre compris entre des murs de refends espacés de moins de 4 m peuvent résister à des poussées jusqu'à 30 kPa.** Par rapport au béton, le bois présente l'avantage d'une résistance mécanique élevée en traction/compression et cisaillement ainsi qu'une bonne résistance aux chocs (alors que le béton résiste mal aux chocs, qui entrainent des déformations irréversibles qui peuvent être pénalisantes).
- Les murs percés d'ouvertures (fenêtres, portes) sont plus fragiles que les murs aveugles. De plus, la neige peut entrer par ces ouvertures et les débris transportés par l'avalanche (blocs, troncs d'arbre) peuvent servir de bélier. Avec les normes de fabrication actuelles des fenêtres montées sur des châssis (fenêtre ouvrante), **il n'est pas possible d'assurer la résistance de l'ouverture pour des pressions/poussées au-delà de 2,5 kPa.** Rappelons que des dommages peuvent intervenir pour des pressions inférieures à cause des débris transportés. Avec des fenêtres à vitrage fixe, **on peut assurer une résistance pour des pressions allant jusqu'à 10 kPa.** Il est techniquement possible d'aller au-delà de cette valeur, mais le prix et l'esthétique (verre blindé très épais) rendent cette possibilité d'un faible intérêt pratique. Il est alors souvent plus commode de protéger les ouvertures par des panneaux pleins (volets, portes blindées) que l'on rabat lorsque les conditions météorologiques deviennent critiques. L'inconvénient de cette solution est qu'elle repose sur une décision humaine et que l'expérience a montré que, faute de temps ou de discipline, la consigne de fermeture n'était pas systématiquement respectée[4]. Le coût n'est pas anodin car la pose d'un volet demande un aménagement spécifique du mur d'accueil et une conception appropriée. Son épaisseur dépend du niveau de contrainte imposé.

4. Un accident mortel s'est ainsi produit dans un immeuble de Belle-Plagne en décembre 1991. Des volets métalliques devaient être rabattues pour occulter des baies vitrées, mais le locataire de l'appartement n'a pas respecté la consigne (qu'il ne connaissait vraisemblablement pas) et a été tué par l'avalanche entrant par la baie.

2.2 Zonage et prescriptions

Je reporte sur la carte de risque le zonage de risque avec un découpage en grandes unités pour l'application des prescriptions architecturales. Sur ce document sont distingués différents secteurs pour la zone bleue ou rouge: les références des zones de risque sont reportées sous la forme $r.a$, avec r un indice allant de 1 à 3: quand l'indice croît, le risque augmente:

- $r = 1$ zone jaune;
- $r = 2$ zone bleue;
- $r = 3$ zone rouge.

L'indice a permet de distinguer différentes zones bleues (respectivement rouges) afin de lui associer des caractéristiques de risque spécifiques, ce qui facilite l'élaboration des prescriptions architecturales. Chaque référence est reportée dans un disque et est associée à une direction (sens de l'avalanche de l'amont vers l'aval). La signification de chaque référence est donnée ci-après.

La zone jaune (zones 1.1 et 1.2) n'est associée à aucune prescription architecturale, mais les habitants peuvent être évacués en cas de menace d'avalanches exceptionnelles (conditionnées ici par de forts cumuls de neige)

Zone bleue classée 2.1

C'est un secteur **assez menacé** (bleu) par des avalanches coulantes et des effets de souffle venant de la rive gauche de l'Ubayette. Les futures constructions (y compris des extensions) doivent respecter les prescriptions suivantes afin d'assurer la résistance face à un événement de période de retour 100 ans. Ces prescriptions sont:

- façades amont:

 sur les 6 premiers mètres: si possible aveuglement (pas d'ouverture) + résistance à une pression poussée de **15 kPa** et un effort tangentiel (horizontal) de 3 kPa pour une façade normale à la trajectoire de l'écoulement [5]

 sur le reste de la hauteur: vitrage fixe, façade (mur + vitrage) devant résister à au moins 3 kPa de pression (effort normal).
- façades latérales: possibilité d'équiper d'ouvrants sous réserve que les ouvertures se fassent vers l'extérieur et que les charnières soient situées à l'amont. L'ensemble (mur + ouvertures) doit pouvoir résister à au moins 5 kPa de pression (effort normal) et 2 kPa en effort tangentiel horizontal;
- Pour la toiture et les balcons avancées, il faut prendre un effort dans le plan des façades selon la verticale (de bas en haut) de 5 kPa pour toutes les façades amont et latérales

5. Par défaut ces valeurs sont prises si la façade amont est perpendiculaire à l'axe de l'avalanche. Dans certains cas, il est possible de pondérer la valeur.

Zone bleue classée 2.2

C'est un secteur **moyennement menacé** (bleu clair) en termes d'effort en cas d'impact. Pour toute construction – existante ou future –, on recommande les règles suivantes :

- façades amont : sur toute la hauteur, possibilité libre d'équiper en ouvrants en prenant soin que les ouvertures se fassent vers l'extérieur et que les charnières soient situées à l'amont. L'ensemble (mur – ouvertures) devrait pouvoir résister à **au moins 5 kPa** de pression (effort normal) sur les 4 premiers mètres ;
- pour la toiture et les balcons/avancées, il n'y a pas d'effort spécifique à prendre en compte.

Zone bleue classée 2.3

C'est un secteur **assez menacé** (bleu). Il existe à la fois des impacts d'avalanches en fin de vie ayant franchi la tourne et un effet de souffle. Pour toute construction – existante ou future –, on recommande les règles suivantes :

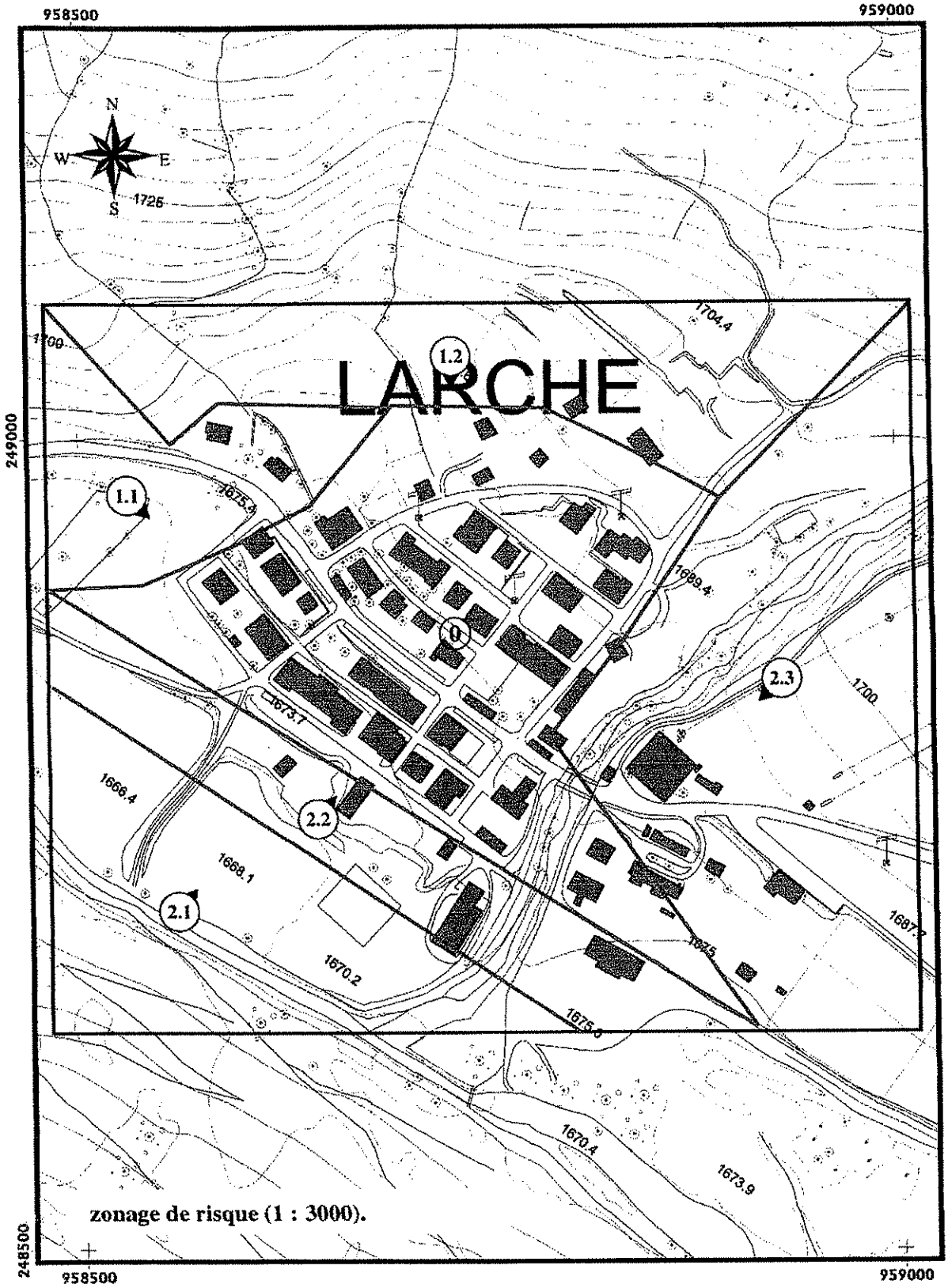
- sur les 6 premiers mètres : possibilité libre d'équiper en ouvrants en prenant soin que les ouvertures se fassent vers l'extérieur et que les charnières soient situées à l'amont. L'ensemble (mur – ouvertures) devrait pouvoir résister à **au moins 10 kPa** de pression (effort normal) et 2 kPa en effort tangentiel horizontal. Pour une éventuelle toiture et les balcons/avancées, il faudrait prendre un effort dans le plan des façades selon la verticale (de bas en haut) de 3 kPa pour toutes les façades amont et latérales ;
- pour le reste de la façade : le mur doit résister résister à un effet de souffle faible de 2 kPa. Pour les balcons/avancées de toiture, il faudrait prendre un effort dans le plan des façades selon la verticale (de bas en haut) également de 2 kPa pour toutes les façades amont et latérales.

Zone jaune classée 1.2

C'est un secteur **faiblement menacé** (jaune), qui pourrait être concerné de façon exceptionnelle ($T > 100-150$ ans) par des avalanches coulantes du Colombier et éventuellement de la Tête de Viraysse. Pour les futures constructions, il est recommandé de rendre aveugle le mur de la façade amont du rez-de-chaussée.

Cette note a été réalisée par Christophe Ancey (ancey@toraval.fr) au nom de Toraval groupement d'ingénieurs-conseils.

42, rue de la fontaine
F-38610 Gières
+33 (0)4 76 89 65 68
http://www.toraval.fr
info : toraval@toraval.fr



zonage de risque (1 : 3000).